

## PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE BESSENS ENERGIES

COMMUNE DE BESSENS (82)



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
OBSERVATIONS SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

14 FEVRIER 2022– 17 MARS 2022

**AVRIL 2022**



## Préambule :

La société BESSENS ENERGIES a déposé le 25 février 2021 une demande de permis de construire dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Bessens. L'enquête publique associée à cette demande s'est déroulée du 14 février au 17 mars 2022.

68 observations ont été émises durant cette période. Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse au pétitionnaire le 28 mars 2022. Le contenu des observations est classé par thématique pour plus de lisibilité.

Le présent dossier, rédigé en avril 2022, répond aux observations synthétisées par le commissaire enquêteur émises par le public lors de l'enquête publique.

## Table des matières

|   |   |    |
|---|---|----|
| 1 | Thématique : Impacts sur l'environnement .....                              | 5  |
| 2 | Thématique : Mesures d'évitement et de réduction.....                       | 15 |
| 3 | Thématique : Effets cumulés et cumulatifs .....                             | 18 |
| 4 | Thématique : Démantèlement.....   | 20 |
| 5 | Thématique : Retombées économiques Thématique : Retombées économiques ..... | 23 |
| 6 | Thématique : Transition énergétique .....                                   | 27 |
| 7 | Thématique : Etudes d'impact- qualité du dossier .....                      | 37 |
| 8 | Thématique : Divers .....   | 43 |
| 9 | Annexes.....  | 49 |



# 1 Thématique : Impacts sur l'environnement

| Thématique : impacts sur l'environnement                                    |  |   |
|---|--|---|
| Observations  | Contenu des observations   | Réponse du pétitionnaire  |
| O1 – RP45   | <p><b>Faune</b></p> <p>Des genettes, variété d'animaux très rares dans notre région, sont présentes et protégées sur ce site ; il est nécessaire de les sauvegarder.</p> <p><b>Question du CE : Qu'en est-il ?</b></p>   | <p>La Genette (<i>Genetta genetta</i>) est une espèce discrète mais très commune en Occitanie. Elle n'est pas menacée (classement LC = Least concern = Préoccupation mineure = Non menacée dans le classement de la liste rouge des mammifères de France;</p> <p>source : <a href="https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Mammiferes_de_me_tropole.pdf">https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Mammiferes_de_me_tropole.pdf</a>).</p> <p>Le parc photovoltaïque continuera à être utilisé par la genette pour la chasse (le couvert herbeux qui se développera sous les panneaux est favorable au développement de ses proies : micro-mammifères, petits oiseaux et insectes). Notons par ailleurs qu'il est prévu de favoriser les déplacements de la petite faune (y compris la genette) grâce à l'installation d'ouvertures adaptées dans le grillage de la clôture d'enceinte (<b>Mesure MR09 : permettre les déplacements des vertébrés au sol</b>, décrite en p 206 de l'étude d'impact).</p> |
| RP5 – RP8 - C29 - Net47 (SSNTG) - Net55 (Nature en Occitanie) – Net59 – C65 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avec ce projet on assisterait à la destruction d'une véritable zone réservoir de biodiversité</li> <li>- Projet contreviendrait à une décision prise par l'EPCI qui classe la zone en Nre du fait de la présence d'une ZNIEFF et de bois que les élus communautaires entendent protéger. Zones naturelles boisées fortement réduites par des défrichages massifs pour l'implantation d'autres parcs photovoltaïques à Bessens.</li> <li>- Le PLUi prévoit de répertorier en tant que telle cette Znieff dans le document d'urbanisme. Le porteur de projet doit envisager un autre lieu pour y</li> </ul> | <p>Le projet de Bessens va modifier la nature des terrains où il s'implante, sans les détruire pour autant : la végétation qui se développera sous et entre les rangées de panneaux du parc photovoltaïque s'apparentera à des friches, des prairies mésophiles et des pelouses acidiphiles. Ces habitats resteront favorables à la biodiversité et continueront d'être utilisés par la flore et par la faune. Par exemple, chez les oiseaux : l'Alouette lulu. L'expérience montre qu'elle adopte très facilement les parcs photovoltaïques pour y nicher. Toujours chez les oiseaux, nous y avons également observé des Œdicnèmes criards, des Faucons crécerelles en chasse. Les papillons s'y développent également, les reptiles et les amphibiens seront aussi présents, etc. <b>Le parc photovoltaïque restera donc un refuge pour la flore et pour la faune.</b></p>  |

|  |   |
|--|---|
| <p>développer les énergies renouvelables : les toits des locaux industriels et commerciaux, les parkings...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Opposition au projet de défrichement d'un espace naturel situé au coeur de la Znieff. Cet espace en connexion avec la forêt de Montech constitue un milieu essentiel au maintien de la biodiversité. Il constitue un milieu de repli pour les espèces chassées de leur territoire du fait de la destruction à terme des 400 ha au profit de la ZAC GSL et de 30 ha déjà concédés aux panneaux photovoltaïques.</li> <li>- Présence d'espèces animales et végétales de grande valeur, uniques et même protégées. Le paysage unique est celui d'une lande au sol pauvre. La structure paysagère constitué d'un bocage : les haies et les fossés, inondés l'hiver, correspond à un mode d'exploitation agricole traditionnel. En cela il possède une valeur culturelle patrimoniale, aussi le classement doit être Espace Naturel Sensible afin de protéger les espèces caractéristiques mais aussi en sensibilisant les promeneurs à ce patrimoine naturel. Une publication récente du 2 mars 2022 présente la nouvelle stratégie nationale pour les aires protégées, qui contribuent à atténuer les changements climatiques et à lutter contre l'érosion de la biodiversité. L'objectif est de protéger, dès 2022, 30% du territoire afin d'y limiter ou supprimer les pressions engendrées par les activités humaines. Les Znieff et en particulier celles de type 1 font partie de ces espaces à prendre en compte par un renforcement de protection. Or, la zone d'implantation du projet est répertoriée comme Znieff ; elle est donc à préserver et à soustraire de tout projet qui participerait à son morcellement et à sa fragilisation.</li> <li>- Le projet ignore une large partie des aspects environnementaux. Cette implantation située en plein coeur de la Znieff morcelle un ensemble nature</li> </ul> | <p>Le projet VALOREM s'implante effectivement dans une ZNIEFF de type 1, mais pas tout à fait en son cœur, plutôt sur une de ses extrémités, sans interrompre les continuités écologiques entre les boisements du secteur, y compris la forêt de Montech. Rappelons à ce titre que le bourg de Montbartier s'intercale entre la zone d'implantation du projet et la forêt de Montech. Ce centre urbain constitue un obstacle aux continuités écologiques bien plus virulent qu'un parc photovoltaïque, qui reste un habitat semi-naturel transparent pour la flore prairial et une bonne partie de la faune (notamment les mammifères dont la taille ne dépasse pas celle d'un renard).</p> <p>Si on se focalise sur les habitats et les espèces ayant justifié le classement en ZNIEFF des « Friches et landes de Lapeyrière », il est important de noter que le projet évite les pelouses acidiphiles les plus favorables au papillon Faune (<i>Hipparchia statilinus</i>) et à l'orchidée Sérapias en cœur (<i>Serapias cordigera</i>). Par ailleurs, même s'il n'est par certain à ce jour (les suivis écologiques prévus permettront de le vérifier), la présence de ces espèces, ou d'autres espèces patrimoniales, est possible dans l'emprise du parc photovoltaïque, et davantage encore dans les bandes OLD (Obligation Légale de Débroussaillage), qui permettront la création et l'entretien de nouveaux milieux herbacés, ouverts et ensoleillés. Si la biodiversité des milieux boisés sera localement affectée (<b>Mais compensée par un ratio de 3 pour 1 comme indiqué dans la mesure MC1 : Conservation et renforcement d'habitats favorables et fonctionnels pour les chiroptères</b>, page 212 de l'étude d'impact), il n'en est donc pas de même de la biodiversité liée aux milieux ouverts.</p> <p>En 2022, encore plus que les années précédente, le développement des énergies renouvelables est une urgence absolue, à la fois pour garantir l'indépendance énergétique des territoires, mais également et surtout pour répondre à la crise climatique (cf le dernier rapport du GIEC). Le projet de photovoltaïque de Bessens contribuera à ces objectifs, sans pour autant remettre en cause la stratégie nationale sur les aires protégées : au sein du secteur retenu pour l'implantation, les habitats les plus patrimoniaux sont préservés (évitement des pelouses acidiphiles à Sérapias), le parc lui-même ne constitue pas une artificialisation du milieu (maintien</p> |
|--|---|

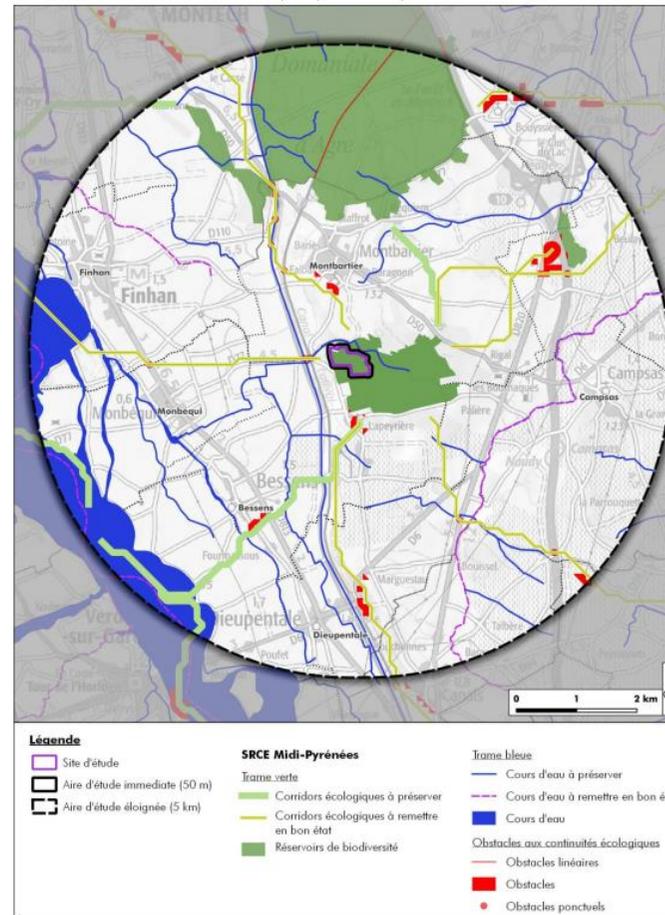
|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>cohérent. Les équilibres naturels subtils qui sont à l'oeuvre depuis des décennies sur ce territoire ne peuvent être remplacés par des replantations compensant les défrichements et l'abattage de vieux arbres présents. 5</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les impacts sur la biodiversité ordinaire ne sont pas suffisamment pris en compte Destruction d'une zone refuge pour la biodiversité dans un contexte local de pression importante sur les milieux naturels. Les continuités écologiques ne sont pas suffisamment prises en compte. Le site est réservoir de biodiversité de la sous-trame des milieux boisés et de la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts.</li> <li>- L'analyse de l'impact sur la Znieff, ses espèces déterminantes et ses fonctionnalités écologiques (connexions TVB) est inexistante ! Selon une approche rapide, la Znieff faisant 196 ha et le parc (centrale + zone OLD) faisant environ 24 ha, ce sont donc 12 % de la Znieff qui seront impactés</li> <li>- Le projet s'implantera majoritairement sur des espaces naturels et semi-naturels à enjeux pour la biodiversité et partiellement sur une friche industrielle. Le site est une Znieff et identifié en tant que réservoir de biodiversité dans le SRCE</li> <li>- Les orientations du SRCE qui pointent la conservation des réservoirs de biodiversité. Et la zone d'implantation du projet est positionnée en plein coeur d'une Znieff de type 1, répertoriée comme réservoir de biodiversité à préserver et à renforcer par de meilleures connectivités dans le SRCE. Aussi le défrichage qui couvre plus de 6ha dont 2ha nécessitant une autorisation se révèle incompatible avec le SRCE car cela conduit à une perte nette de</li> </ul> | <p>de milieux herbacés sous et entre les panneaux), et le reste de la ZNIEFF n'est pas affecté.</p> <p>Rappelons par ailleurs que le projet prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires des impacts des déboisements sur la biodiversité, en particulier les chauves-souris : l'acquisition et la gestion écologique de plus de 6 hectares de boisements de chênes, dans un rayon de 10 km autour du projet.</p> <p>Valorem s'est rapproché de l'Office Nationale des Forêt (ONF) (cf annexe 1 : devis pour la recherche de site) pour définir des sites. Les échanges entre VALOREM, Artifex et l'ONF ont permis d'orienter la gestion écologique sur la forêt d'Agre, sur la commune de Montech au sein du territoire du Grand Sud Tarn et Garonne.</p> <p>L'ONF nous a identifié des sites sur la forêt d'Agre (Cf annexe 2 : document identification de sites potentiels de compensations). La mesure de compensation intervient dans le cadre de la dérogation espèces protégées.</p> <p>Il faut rappeler que la ZNIEFF se caractérise par ses <b>milieux ouverts</b>, les boisements ne constituent pas un enjeu de cette ZNIEFF. Il est même notifié sur la fiche <a href="https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/730030248.pdf">https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/730030248.pdf</a> que « Pour l'ensemble des espèces contactées, la fermeture et l'évolution systématique vers les fourrés à prunelliers et les boisements de chênes seront une cause de raréfaction. ».</p> <p><b>Ainsi le maintien du milieu ouvert en limitant le reboisement du site va dans le sens des enjeux de la ZNIEFF.</b></p> <p>Concernant le SRCE Occitanie, le projet de Bessens est conforme aux directives de l'Etat et la Région, qui sont : « l'Etat et la Région soulignent que le SRCE n'entraînera aucune nouvelle réglementation : le fait qu'un territoire soit inclus dans un réservoir ou un corridor renseigne simplement l'aménageur sur le fait qu'un enjeu de continuité écologique d'ordre régional se situe sur ce territoire et qu'il doit l'intégrer dans son projet d'aménagement. »<sup>1</sup> Les inventaires écologiques complets et la hiérarchisation des enjeux ont conduit à proposer un projet de moindre impact,</p> |
|--|---|--|

<sup>1</sup> [https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/FicheActeurAmenageurs\\_cle6edcaf.pdf](https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/FicheActeurAmenageurs_cle6edcaf.pdf)

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | <p>biodiversité et la compensation par replantation ne produira pas une équivalence écologique avant le très long terme.</p> <p><b>Question du CE : Qu'en est-il de toutes ces remarques sur la biodiversité mais aussi le fait que le projet s'implante sur une Znieff ? Qu'en est-il de la compatibilité avec le SRCE ?</b></p>  | <p>évitant notamment un des plus forts enjeux constitutifs du réservoir de biodiversité (au sens du SRCE) que constitue la ZNIEFF « Friches et landes de Lapeyrière » : les pelouses acidiphiles à Sérapias en cœur.</p>  |
|  | <p><b>Flore</b></p> <p>Pour la flore (p. 58), le choix est fait de consulter les bases de données en ne s'intéressant qu'aux seules espèces bénéficiant d'un statut de protection ! Ce choix est limitatif alors que le projet se situe sur une Znieff et qu'il aurait aussi fallu aussi prendre en compte les espèces déterminantes Znieff connues ou potentielles sur le secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourquoi l'habitat Prairies siliceuses à annuelles naines, qui est par ailleurs un habitat déterminant Znieff, concentrant les espèces végétales déterminantes Znieff ne soit pas identifié et mis en exergue dans les enjeux.</li> <li>- Pourquoi 3 espèces déterminantes bien présentes sur l'aire d'étude n'aient pas été détectées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Lathyrus nissolia</i> L. • <i>Trifolium strictum</i> L. (espèce NT - quasi-menacée en Midi-Pyrénées, actuellement uniquement connu à Bessens et Montbartier dans le département) • <i>Xolantha guttata</i> (L.) Rafin.</li> </ul> </li> </ul> <p>Protégées ou non, menacées ou non, ces espèces justifient la Znieff des Friches et landes de Lapeyrière. Elles auraient donc dû être cartographiées pour apprécier plus finement l'impact du projet sur des composantes de la Znieff.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant les espèces exotiques envahissantes, le robinier, ou acacia, qui est un arbre notoirement envahissant n'est pas signalé dans le paragraphe dédié, alors qu'il a été observé sur le site. Cet oubli</li> </ul> | <p>La consultation des bases de données n'est qu'un aspect de la réalisation de l'état initial écologique de l'étude d'impacts : les fiches ZNIEFF sont également consultées. Au même titre que les espèces protégées, les espèces déterminantes ZNIEFF ont fait l'objet d'une évaluation de leur enjeu de conservation. Le volet le plus important de l'évaluation écologique reste cependant les inventaires botaniques exhaustifs réalisés par les botanistes professionnels d'Artifex.</p> <p>Ces inventaires, réalisés par Julien Mieusset, botaniste professionnel, dont sa compétence est reconnue dans le monde des botanistes régionaux, ont montré l'absence de l'habitat « Pelouses siliceuses à annuelles naines » et des espèces végétales déterminantes ZNIEFF <i>Lathyrus nissolia</i>, <i>Trifolium strictum</i> et <i>Xolantha guttata</i> dans l'emprise du projet (y compris dans les OLD) Page 55 à 58 de l'étude d'impact, et les espèces relevés annexe 1 et 2 de l'étude d'impact. Même la piste de décollage, dont l'entretien assez drastique aurait pu éventuellement permettre le développement d'un tel cortège, s'est avérée défavorable.</p> <p>Enfin, concernant le Robinier faux-acacia : cette espèce, bien qu'exotique, n'est plus considérée comme envahissante en Midi-Pyrénées par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, qui établit une liste de référence des Espèces Exotiques Envahissantes, à laquelle nous nous référons. L'entretien régulier du parc photovoltaïque et des OLD (milieux ouverts du type pelouses acidiphiles et friches évoluant vers des prairies mésophiles) ne permettra de tout façon en aucun cas le développement de cet arbre (pas plus que la création ultérieure et l'entretien de la piste de décollage et de ses abords n'ont provoqué d'invasion locale par cette espèce).</p> |

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | <p>majeur biaise l'appréciation des enjeux et menaces induits, car les travaux de défrichements, de terrassements nécessaires à l'enfouissement des réseaux électriques, et d'entretien de la végétation pour les OLD vont créer des milieux perturbés très propices à l'installation de cette espèce ligneuse dont il est très difficile de se débarrasser sans traitement chimique. Ce risque n'est absolument pas anticipé. (ou L'impact de la présence de 6</p> <p>l'acacia et de son possible développement suite aux travaux n'est pas abordé du fait d'un oubli dans l'état initial)</p> <p>- Eviter une zone d'orchidées protégées en la cernant de panneaux photovoltaïques à 5 m de distance, ignore les interdépendances régissant un tel milieu et l'exigence biologique de cette espèce.</p> <p><b>Question du CE : Qu'en est-il des différentes remarques sur la flore ?</b></p> |  |
| <p><b>Net47 (SSNTG) - Net55 (Nature en Occitanie)</b></p> | <p><b>Corridor écologique et demande d'autorisation de défrichement</b></p> <p>S'il n'a pas cherché à l'éviter en amont, le porteur du projet fait bien état de l'implantation de son projet au sein de la Znieff, qui constitue également un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue d'Occitanie. Il omet toutefois d'exploiter pleinement sa carte (Illustration 41), puisque son projet se positionne également sur l'arrivée d'un corridor écologique à remettre en bon état pour connecter la Znieff. Cette position d'un parc photovoltaïque clôturé est de nature à nuire à la remise en état du corridor visé et surtout à son efficacité de fonctionnement.</p> <p>Question du CE : Qu'en est-il ?</p> <p><i>Réponse de la société Valorem</i></p>   | <p>Nous avons répondu précédemment quant à l'impact du projet sur le réservoir de biodiversité : non seulement l'enjeu le plus important (le Sérapias en cœur et habitats associés) est évité, mais le parc en lui-même constituera un habitat d'espèces, y compris patrimoniales (Alouette lulu par exemple). En ce qui concerne le corridor à restaurer, identifié dans le SRCE Occitanie (Page 57 et illustration 41 de l'étude d'impact)</p> |

**Illustration 41 : Cartographie du SRCE de la région Occitanie**  
Source : IGN Scan 100, INPN, SRCE Occitanie ; Réalisation : Antifex 2020



Une vue plus rapprochée montre que le projet n'est absolument pas de nature à remettre en cause sa fonctionnalité :



En jaune : corridor à restaurer (SRCE)  
En rose : emprise clôturée du projet  
En vert : continuités écologiques préservées

- Les zones humides et les stations de Sérapias en cœur seront certes évitées mais cernées de panneaux. Dans l'étude d'impact il est écrit « une zone de 5m autour de la zone humide ne sera pas défrichée. Globalement, l'impact du défrichement sur le milieu physique est faible ». Eviter le simple périmètre de la zone humide ne suffit pas à conclure qu'elle ne subira pas d'impact : fonctionnement des écosystèmes relève d'un ensemble de milieux interdépendants. Donc un risque fort de réduction et

Le parc photovoltaïque aura une transparence totale vis-à-vis des précipitations et des écoulements d'eau : il n'est pas de nature à modifier l'alimentation des zones humides proches. Les habitats évités à l'intérieur de l'emprise de la clôture sont pour la plupart en continuité avec les habitats extérieurs, et non « cernés par des panneaux » (la clôture ne constituera en aucun cas une barrière pour les plantes, leurs pollens, leurs graines ou leur pollinisateurs). La zone évitée la plus enclavée ne sera que très relativement : les panneaux ne sont pas une barrière écologique en

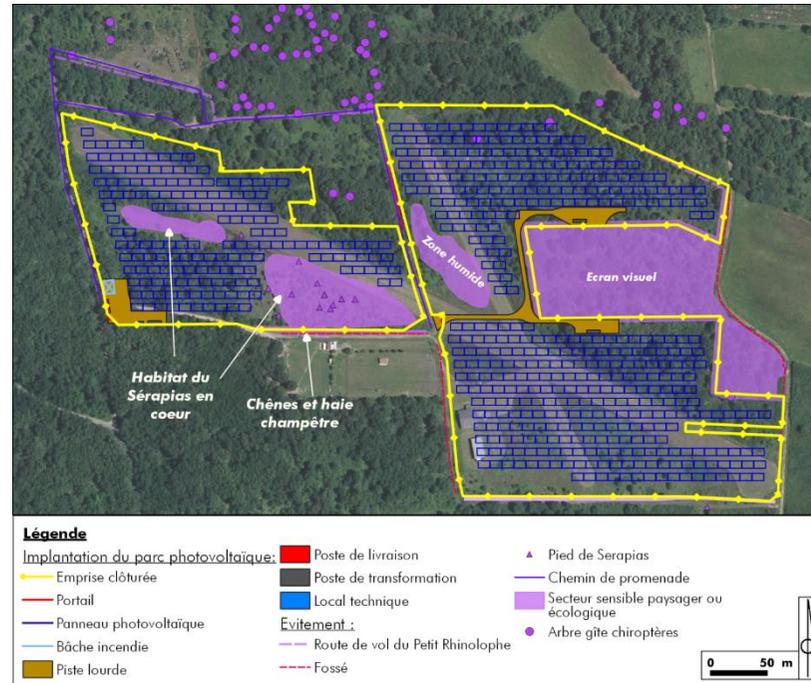
|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <p>de morcellement des milieux susceptibles de détériorer la biodiversité.<br/><b>Question du CE : Qu'en est-il ?</b></p>   | <p>soi (ils sont espacés de plusieurs mètres et laissent se développer à leur pied des milieux herbacés, dans lesquels plantes et animaux de petite taille peuvent évoluer librement), et l'extrémité Ouest de cette zone d'évitement « enclavée » l'est par 2 rangées de panneaux de 10 m, entrecoupées d'espaces inter rangées de la même longueur. Le maintien dans un bon état écologique de ces zones évitées dépendra donc davantage du bon respect des préconisations en matière d'entretien, et feront l'objet d'un suivi écologique pendant toute la durée d'exploitation.</p>   |
| <p><b>RP10 - Net55 (Nature en Occitanie)</b></p> | <p><b>Boisement Le défrichage de 6,33ha de feuillus dont 2,19 de plus de 30 ans.</b><br/>- Valorem dit que le projet représente 1,3% du territoire de Bessens, il aurait mieux valu calculer ce que cela représente sur les espaces boisés de la commune. L'impact sur les espaces boisés n'est plus de 1,3% et en comptant l'implantation de Urbasolar (40 ha), le % avoisine les 30 ou 35% sur ces espaces.<br/>- Déjà 40 ha de panneaux photovoltaïques. 11,7 ha de plus seraient catastrophiques pour les espaces boisés et la préservation de ce réservoir de biodiversité, surtout que 7 ha de bois de chêne vont disparaître<br/>- Des conséquences sur le cortège d'espèces saproxyliques. Ces espèces sont des éléments clés des écosystèmes forestiers dont 40% sont menacés d'extinction au niveau national et européen à cause d'un manque de bois de gros diamètre vivants et de gros bois morts, au sol comme sur pied, qui constituent 2 micro-écosystèmes distincts. Donc essentiel de conserver ces boisements de plus de 30 ans d'âge. Le défrichage de plus de 6ha (chênes en grande partie) est un non-sens écologique qui va à l'encontre de la transition écologique.</p> | <p>Les boisements concernés par le projet sont susceptibles d'être exploités à tout moment par leurs propriétaires, y compris sur la forme de coupes à blanc. Rappelons qu'ils ne bénéficient d'aucun statut de protection. <b>La ZNIEFF qui les recouvre en partie concerne d'ailleurs davantage les milieux ouverts et semi ouverts (« Friches et landes de Lapeyrière »), pour lesquels le retour à l'état boisé constitue en réalité une dégradation de leur état de conservation (fermeture du milieu, faute d'entretien, avec à la clef une banalisation des cortèges floristiques et faunistiques).</b> On est ici en présence de milieux boisés jeunes, issus d'une déprise agricole récente, et non pas de boisements anciens qui auraient conservé un cortège saproxylique remarquable.</p> <p>A la fin de l'exploitation du parc s'en suit un démantèlement, des milieux boisés pourront se réimplanter, capturant à cette occasion une grande quantité de carbone. Rappelons qu'un des principaux intérêts des énergies renouvelables est d'éviter l'émission de dioxyde de carbone, ce sans les immenses risques pour la biodiversité et pour l'humanité liés au développement du nucléaire.</p> |

|   |   |   |
|---|---|---|
|   | <p>De plus les 3 arbres à cavité, signe de maturité, abritent tout un cortège de faune et d'organismes vivants participant à tout un écosystème. 7</p> <p>- Des conséquences sur les sols et le stock de carbone de tout prélèvement en forêt. Le cas des coupes rases est le plus flagrant ; cela entraîne une ouverture du couvert forestier : l'humus va se réchauffer, l'effet litière s'estompe. Aussi la perte sèche de 6,33ha de boisement (débroussaillage, coupe d'arbres et dessouchage) implique la détérioration irréversible de tout un écosystème concernant les sols, les végétaux et la faune. Aucune mesure ERC ne peut compenser la perte brute de ces écosystèmes qui ont mis de nombreuses années à se construire. Leur restauration mettrait plusieurs dizaines d'années à réapparaître, d'autant que des espèces plantées ne sont jamais équivalentes à celles qui se sont développées spontanément.</p> <p><b>Question du CE : Qu'en est-il de ces différentes remarques et surtout s'agissant de la destruction de bois ?</b></p> |   |
| <p><b>Net55 (Nature en Occitanie)</b></p> | <p><b>Dossier de dérogation de dérogation espèces protégées</b></p> <p>Dans son avis la MRAe demande un complément d'inventaire et une meilleure évaluation des impacts sur l'avifaune nicheuse et utilisatrice du milieu comme zone de refuge de repos et d'alimentation. Le porteur de projet n'a pas donné suite à cette demande, sur le motif que les effets sont modérés et que les espèces trouveront des habitats de substitution dans les zones proches. Nous en déduisons que les enjeux concernant l'avifaune sont largement sous-évalués. De plus c'est méconnaître les comportements territoriaux des oiseaux car les habitats de substitution sont nécessairement déjà</p>   | <p>Des inventaires complémentaires, ciblant notamment les oiseaux nicheurs, ont bien été menés de janvier à juillet 2020 (les inventaires initiaux dataient de 2018). C'est ainsi que, pas moins de 62 espèces qui ont été répertoriées tout au long des deux années d'inventaire.</p> <p>L'évaluation des impacts a été réalisée en tenant compte de la hiérarchisation des enjeux, de l'utilisation par les oiseaux des habitats impactés, ainsi que des retours d'expérience concernant l'utilisation des parcs photovoltaïques en activité par les oiseaux, y compris des espèces patrimoniales (nous avons déjà évoqué l'Alouette lulu). Les espèces qui souffrent le plus actuellement de « cette crise du logement » ne sont pas les espèces forestières, favorisées localement par la fermeture des milieux), du point de vue des fonctionnalités écologiques, se rapprochera quelque</p> |

|               |   |  |
|---------------|---|--|
|               | <p>occupés....Or l'avifaune est victime de la « crise du logement » due à l'emprise des activités humaines. Donc au minimum une demande de dérogation pour autorisation de destruction d'espèces et d'habitat est nécessaire pour les espèces citées dans l'étude d'impact.</p> <p><b>Question du CE – 2.1.1 : Qu'en est-il de la remarque sur l'avifaune et de la demande de dérogation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées en cours de réalisation ?</b></p> | <p>peu des vignes qui couvraient encore le secteur il y a quelques dizaines d'années, les épandages de pesticides en moins.</p> <p>Une demande de dérogation (Elaboré avec le bureau d'étude Artifex) sera déposée dans les semaines qui viennent en DREAL Occitanie. Les mesures de compensations en forêt d'Agre avec l'ONF seront intégrés au dossier (Cf annexe 2).</p>  |
| RP26          | <p>Quelle est l'influence d'une grande surface réfléchissante sur le climat local quand on sait que les cours d'eau en ont ?</p> <p><b>Question du CE : Qu'en est-il ?</b></p>  | <p>Les panneaux photovoltaïques ne sont pas des surfaces réfléchissantes : leur but est d'absorber la lumière du soleil pour la transformer en électricité, pas de la renvoyer vers le ciel. Le développement actuel de l'agrivoltaïsme (agriculture sous panneaux photovoltaïque) met en avant le bénéfice pour les cultures et pour le bétail de l'abri relatif que constituent les panneaux : écarts de températures moins importants, sécheresse moindre. Il n'y a donc pas d'impact négatif à attendre sur le climat local comme sur l'approvisionnement en eau des rivières locales.</p> |
| Net58 – Net60 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le positionnement du projet sur des friches et des parcelles de faibles valeurs agronomiques limite son impact et permet de créer de la valeur sur des parcelles laissées à l'abandon.</li> <li>- Très bien de développer un projet sur un ancien aérodrome et non sur nos espaces agricoles.</li> </ul>   | <p>Nous sommes totalement en accord avec cette contribution, d'autant plus que nous ramènerons une activité agricole locale avec du pâturage ovin comme indiqué dans la mesure d'accompagnement MA 2 page 216 de l'étude d'impact.</p>   |
| Net61         | <p>L'aérodrome est toujours en activité même si mis en veille en prévision des travaux. Donc les nuisances sonores sont recevables. Souhaite valoriser les terrains, le projet de centrale photovoltaïque semble moins impactant pour l'environnement</p>   | <p>En effet, la revalorisation d'un site dit dégradé (aérodrome) dans le sens de la commission de régulation de l'énergie en un site de production d'énergie renouvelable prend tout son sens.</p>   |

## 2 Thématique : Mesures d'évitement et de réduction

| Thématique : Mesures d'évitement et de réduction   |   |   |
|--|---|---|
| Observations                                       | Contenu des observations  | Réponse du pétitionnaire  |
| <p><b>Net47 (SSNTG)-<br/>Net56 et 57 (FNE)</b></p> | <p>- Le porteur de projet s'est abstenu d'appliquer l'étape de base de la séquence : Éviter.</p> <p>La première mesure d'évitement aurait dû être un évitement géographique de la Znieff. Or, cette option n'a jamais été envisagée. La mesure présentée n'est qu'un pis-aller relevant plus de la réduction d'impact que d'un véritable évitement.</p> <p>- La Znieff ayant été désignée pour ses cortèges de flore et de faune silicicoles de milieux ouverts, l'impact n'est pas entièrement compensé, puisque ces mesures sont centrées sur les milieux forestiers et des chiroptères. L'analyse des impacts n'étant pas quantifiée en hectare, l'objectif d'équivalence écologique de la compensation ne semble pas pouvoir être atteint.</p> <p>(ou L'analyse des impacts se borne à être qualitative et ne donne aucun élément quantifié, notamment de surfaces d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces. Sans cette base, il apparaît impossible de dimensionner l'éventuel besoin de compensation).</p> <p>- Appliquer la séquence ERC à toutes les phases du projet. Le porteur de projet a fait abstraction de l'étape éviter et les mesures compensatoires ne correspondent pas aux critères suivants : 1/ les gains de biodiversité générés par les mesures devant être au moins équivalentes aux pertes engendrés par le projet, ce qui n'est pas le cas ; 2/ les mesures doivent être efficaces avec obligation de résultats visant l'absence de perte nette de biodiversité.</p> | <p>La phase évitement de la séquence ERC a bien été mise en œuvre : elle ne consiste effectivement pas en un abandon pur et simple du projet (lié rappelons-le à la présence d'un site dégradé, en l'occurrence un aérodrome), mais en un évitement ciblé des principaux enjeux écologiques, comme le rappelle la carte qui suit.</p> |



|   |  |   |
|---|--|---|
|   | <p>L'équivalence entre les pertes et les gains de biodiversité n'est pas démontrée et pas de garanties pour y parvenir<br/><b>Question du CE : Qu'en est-il ?</b></p>  | <p>La phase compensation de la séquence ERC, suite à l'évitement des milieux ouverts silicoles patrimoniaux, qui abritent notamment le Sérapias en cœur, vise logiquement les habitats boisés, notamment du fait de leur intérêt pour les chiroptères. Le besoin de compensation a bien été évalué sur la base d'éléments chiffrés : 2,19 ha de milieux boisés et 1,8 km de lisières impactés et compensés selon un ration de 3 pour 1, soit 6,6 ha de boisements et 5 400 m de lisières pour la mesure MC1 « Conservation et renforcement d'habitats favorables et fonctionnels pour les chiroptères » (Page 213 et 213 de l'étude d'impact).</p>  |
| <p><b>Net55 (Nature en Occitanie)</b></p> | <p>Seulement 2 mesures compensatoires malgré la perte de nombreux habitats pour l'ensemble de la biodiversité et la destruction de plus de 6ha de boisement.<br/>La MC1 : Les îlots de sénescence de 1 ha chacun et à connecter par des haies ou lisières semblent difficile à mettre en place. Quant aux gîtes artificiels, dans la pratique ils sont rarement adoptés par les chauves-souris.<br/>La MC2 : Compensation sylvicole d'exploitation de bois ne correspond pas à la réalité ; les arbres qui doivent être détruits ne font pas l'objet d'une exploitation forestière actuelle. Leur usage : la biodiversité et les paysages. De ce fait replanter des arbres ne peut être considéré comme compensatoire : ce type de plantations, généralement en monoculture, crée artificiellement des milieux pauvres du point de vue naturaliste et peut même sur des milieux ouverts ou semi-ouverts intéressants ou en reconquête de biodiversité<br/><b>Question du CE : Qu'en est-il ?</b></p> | <p>La mesure compensatoire MC1 (page 212 ET 213 de l'étude d'impact), proposée en faveur de la biodiversité, cible les impacts résiduels significatifs du projet, à savoir la destruction ou l'altération de 2,19 hectares de boisements et de 1 800 m de lisières favorables aux chiroptères. La mesure de compensation MC2 « Compensation forestière du défrichement » est une obligation réglementaire et ne vise pas la biodiversité. La mesure MC1 « Conservation et renforcement d'habitats favorables et fonctionnels pour les chiroptères » n'a rien à voir avec une plantation d'arbres et encore moins une exploitation sylvicole. Elle vise la protection et la gestion appropriée de boisements en faveur de la biodiversité. Rappelons que les boisements impactés par le projet ne bénéficient d'aucune protection et n'ont pas de vocation particulière, relative notamment à la biodiversité et aux paysages : rien ne garantit qu'ils ne seront pas exploités dans les années ou les décennies à venir, par exemple pour la production de bois de chauffage. Les boisements concernés par la mesure MC1 bénéficieront en revanche d'une telle garantie.</p> <p>Les gîtes artificiels à chiroptères ont fait la preuve depuis longtemps de leur efficacité et sont promus par de nombreuses associations de protection de la nature. Pour garantir leur efficacité, il faut les installer en nombre suffisant, afin que les chauves-souris puissent choisir ceux qui leur conviennent le mieux. C'est pourquoi il est prévu dans la mesure MC1 d'installer 4 gîtes artificiels par hectare, dans les boisements qui s'avèreraient trop pauvres en cavités naturelles.</p> |

|                     |  |  |
|---------------------|--|--|
| <p><b>Net43</b></p> | <p>Eleveur qui mettra les brebis sur le site ; agriculture biologique, garantissant en plus d'une production d'agneaux de qualité supérieure, un entretien du site sans produits chimiques et des animaux traités sans antibiotiques</p> <p>De plus je tiens à préciser, après avoir lu le rapport environnemental, celui-ci préconise un pâturage n'excédant pas 0,5 UGB par hectare, soit 3.3 brebis, je travaille en extensif et en pâturage tournant à une moyenne de 1,75 brebis hectare soit moitié moins que les 9</p> <p>Préconisations afin de favoriser la biodiversité des sites. .... J'ai également la possibilité de mettre en place des ruches sur le site afin de favoriser la pollinisation</p> | <p>Une mesure d'accompagnement MA 2 page 216 de l'étude d'impact prévoit du pastoralisme sous les panneaux. Cela permettra d'améliorer la valeur agronomique des sols et de développer l'activité d'un éleveur ovin.</p> <p>Nous pouvons lire : « <i>Afin d'éviter le phénomène de surpâturage, l'entretien du parc photovoltaïque se fera par pâturage extensif tournant, grâce à un pâturage itinérant par un berger. Ainsi, les espèces végétales peuvent se régénérer, évitant le développement des espèces les plus compétitives, ce qui apporte une richesse et une diversité à la prairie mise en place. Le nombre d'espèces sera inférieur à 0,5 UGB/ha. »</i></p> <p>La contribution de l'éleveur prouve qu'il est tout à fait possible de pâturer avec un nombre d'espèce inférieur à 0,5 UGB/ha, ainsi la régénération de la végétation sera d'autant plus optimisée.</p> |
|---------------------|--|--|

### 3 Thématique : Effets cumulés et cumulatifs

| Thématique : Effets cumulés et cumulatifs              |   |  |
|--|---|--|
| Observations   | Contenu des observations  | Réponse du pétitionnaire   |
| <b>RP6 – RP9</b>                                       | <p>La commune a contribué à la transition énergétique en accueillant à ce jour 40 ha de champs photovoltaïques qui ont affecté les paysages et engendré des désagréments tels que la déambulation d'animaux sauvages dans ou à proximité des habitations provoquant des dégâts matériels. Ce phénomène s'explique par la forte réduction des espaces naturels. La destruction d'un nouveau périmètre amplifiera les risques.</p> <p><b>Question du CE : Qu'en est-il des espaces naturels, amplification des risques et dégâts ?</b></p>  | <p>Dans le Tarn et Garonne, le Grand gibier concerne principalement le sanglier. Celui-ci est remisé dans les forêts ou broussailles. Suivant la configuration des lieux, les pelouses ou jardins constituent les seuls espaces ouverts, à proximité immédiate des forêts. Certaines maisons sont entourées de forêts, et sont donc plus sensibles aux dégâts.</p> <p>Donc la cause principale pour les dégâts matériels aux habitations serait plutôt l'urbanisme qui favorise la construction de logement proche des forêts.</p>   |
| <b>Net59 - Net47 (SSNTG) - Net56 et 57 (FNE) – C65</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si les questions d'énergie sont cruciales, celles liées à la préservation des milieux naturels le sont tout autant. D'autant que le secteur est soumis à une très forte implantation de complexes industriels et logistiques</li> <li>- Les impacts cumulés avec d'autres projets sur le secteur au sud de la forêt de Montech ne sont pas mis en exergue, notamment la ZAC Grand-Sud Logistique.</li> <li>- Faiblesse de l'étude sur l'accumulation des impacts sur l'artificialisation des sols avec la multitude des projets en cours ou à venir. Pression que subit ou subira la biodiversité avec l'accumulation des projets : photovoltaïques, agrandissement zone industrielle Alba Sud, hôpital, gare LGV avec les axes et la pression immobilière associés, boulevard urbain, échangeur.....que va-t-il rester pour la nature et comment maintenir une trame verte et bleue avec ces projets ?</li> </ul> | <p>Il s'agit ici de l'aménagement des territoires qui concernent les collectivités locales. Il faut se rapprocher des institutions compétentes au sujet de l'urbanisme.</p> <p>Quoi qu'il en soit, notre projet est d'intérêt public autant que la ZAC de Montech ou que la ligne LGV.</p> <p>Mais le projet de parc photovoltaïque ne constitue pas une artificialisation drastique du milieu (maintien de milieux herbacés sous et entre les panneaux) et permet une double activité avec le développement de pastoralisme.</p> <p>De plus, l'exploitation du parc n'empêche pas l'activité cynégétique près des clôtures.</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <p>- Projet à proximité de sentiers de randonnés et de 2 autres parcs photovoltaïques de 35 ha. La surface artificialisée par ces installations sera à plus de 46ha pour une commune en comptant 980. Les études de préfaisabilité du projet n'analysent pas suffisamment les impacts cumulés d'un tel projet avec les autres pressions anthropiques sur le secteur.</p> <p><b>Question du CE : Quid et surtout la pression sur le territoire avec les divers projets en cours ou prévus ?</b></p> |  |
|--|--|--|

## 4 Thématique : Démantèlement

| Thématique : Démantèlement       |   |  |
|----------------------------------|---|--|
| Observations                     | Contenu des observations  | Réponse du pétitionnaire   |
| <p><b>Net12 – RP23-Net66</b></p> | <p>- Nous ne connaissons pas le coût dans 30 ans. Qui prendra en charge le démantèlement de ces installations, une fois l'exploitation terminée ?<br/>Allons-nous nous retrouver avec ces images de champs entiers de parcs photovoltaïques abandonnés, comme en Espagne ?<br/>- En fin de vie, que deviendront les panneaux photovoltaïques ? Aurons-nous des friches industrielles ?<br/>- Le démantèlement ? La commune et les habitants devront-ils en assumer le coût ?<br/><b>Question du CE : Qu'en est-il ?</b></p> | <p>La fin de vie d'une centrale photovoltaïque a été évoqué dans l'étude d'impact page 29 et 30 avec le sujet du démantèlement et du recyclage.</p> <p>En fin de période d'exploitation, Il pourra être décider de conserver la possibilité de produire de l'énergie en changeant les modules photovoltaïques par des modules plus performants. Mais si la production d'énergie et donc l'exploitation doit s'arrêter alors, le site sera complètement démantelé pour retourner peu ou prou à la situation actuelle.</p> <p>Quel que soit l'avenir, VALOREM contractualise avec chaque propriétaire et s'engage donc formellement à assurer le démantèlement complet du site par la <b>mise en place d'une garantie financière couvrant les couts de démantèlement d'une centrale photovoltaïque.</b></p> <p>Cette garantie prendra soit la forme d'un provisionnement de la somme nécessaire sur un compte séquestre (⇔ compte auquel VALOREM n'a plus accès) ou d'une assurance démantèlement.</p> <p><b>C'est le PLUS que VALOREM propose pour ses projets photovoltaïques afin de rassurer les territoires et être complètement dans une démarche de développement durable.</b></p> <p><b>L'objectif est de garantir au territoire que le site sera complètement réversible après l'exploitation de la centrale photovoltaïque.</b></p> <p>Le recyclage des panneaux n'est plus un sujet, notamment en France où le recyclage des panneaux est obligatoire par une loi depuis 2014.<br/><b>Les modules photovoltaïques sont recyclables ET recyclés.</b> SOREN (Anciennement PV cycle) (<a href="https://www.soren.eco/">https://www.soren.eco/</a>) est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France.</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <p>Tout se recycle dans un parc photovoltaïque qui est composé essentiellement de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Verre,</li><li>• Sable,</li><li>• Plastiques</li><li>• Métaux (aluminium, argent, cuivre...) dont l'acier (structures, clôture)</li><li>• Bâtiment</li><li>• Béton</li><li>• Câbles</li><li>• Carte électronique</li><li>• ...</li></ul> <p>Ainsi IL N'EXISTE AUCUN RISQUE DE POLLUTION lié à la production d'énergie à partir d'une centrale photovoltaïque. <a href="https://parc-photovoltaïque-bessens.fr/">https://parc-photovoltaïque-bessens.fr/</a> (« La fin de vie des parcs photovoltaïques. 100% réversible ») précise les conditions de démantèlement des centrales.</p> <p>Tous les éléments constitutifs d'une centrale photovoltaïque sont inertes et ne peuvent créer d'impact sur l'environnement. Chaque élément a sa propre filière de traitement (recyclage majoritairement ou enfouissement).</p> <p><b>Ainsi un parc photovoltaïque est réversible et recyclable sans impact sur l'environnement.</b></p> |
|--|--|--|

|              |   |  |
|--------------|---|--|
| <b>Net61</b> | Propriétaire des parcelles, le contrat avec Valorem inclut le démantèlement et la dépollution des terrains en fin d'exploitation. | En effet c'est le cas comme dans tous nos parcs. |
|--------------|---|--|

## 5 Thématique : Retombées économiques

| Thématique : Retombées économiques |   |  |
|------------------------------------|---|--|
| Observations                       | Contenu des observations  | Réponse du pétitionnaire   |
| <b>O1 – RP21-<br/>RP26</b>         | <p>- Cela ne rapporte absolument rien à la commune sur le plan financier.</p> <p>- Les retombées économiques sont minimales.</p> <p>- Au cas d'acceptation du projet, il serait raisonnable d'obtenir des compensations conséquentes.</p> <p><b>Question du CE : Qu'en est-il ?</b></p> | <p>Nous partageons complètement l'avis d'un concitoyen qui demande à ce que si le projet venait à se réaliser, des retombées substantielles puissent être reçues par le territoire. C'est dans l'ADN de VALOREM de favoriser les retombées pour les territoires (nous sommes pionniers du financement participatif dans les énergies renouvelables depuis 2012 et l'unique opérateur à systématiser les clauses d'insertion sur tous ses chantiers photovoltaïques au sol)</p> <p>Ainsi, dès juin 2020, une proposition de retombées financières pour la commune a été proposée et présentée, proposition qui est toujours d'actualité bien que non accepté à ce jour par la commune de Bessens ! Il s'agit d'un loyer annuel de 45 000 euros. Soit 1 350 000 euros au bout de 30 ans d'exploitation (minimale) du parc.</p> <p>Ainsi la dette importante de la commune avoisinant les 1,5 millions d'euros pourrait être quasiment remboursée.</p> <p>De plus, différentes taxes et impositions seront perçus par la commune estimées à 16 000 € par an, permettant des retombées économiques locales significatives.</p> <p>Ainsi la dette importante de la commune avoisinant les 1,5 millions d'euros pourrait être complètement et intégralement remboursée à l'échelle des 30 années d'exploitation minimale de la centrale PV.</p> <p>Il faut aussi prendre en compte le développement de l'économie locale grâce au développement d'un parc photovoltaïque.</p> <p>Les travaux de construction du parc pourront permettre la participation d'entreprises locales au projet, dont possiblement des artisans locaux, voire la création d'emplois temporaires. Les travaux devraient durer environ 8 mois. Les employés participeront</p> |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | <p>au dynamisme économique local, en particulier pour la restauration, les petits commerces voire l'hôtellerie.</p> <p>Le groupe VALOREM intègre à tous ces chantiers photovoltaïques une convention de mise en œuvre de clauses d'insertion pour l'emploi avec un organisme local : c'est aujourd'hui l'unique producteur indépendant d'énergie verte qui insère systématiquement dans ses marchés une clause d'insertion de ce type. A travers nos projets d'énergie renouvelables, nous souhaitons ainsi favoriser l'insertion sur le marché du travail d'un public éloigné de l'emploi.</p> <p>VALOREM et sa filiale VALREA s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Insérer dans ses marchés de travaux une clause d'insertion avec un niveau d'engagement demandé aux entreprises attributaires reposant sur l'obligation de réserver un minimum d'heures de travail à un public en insertion dans le cadre de l'exécution du marché.</li> </ul> <p>Le public visé pour l'insertion est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les demandeurs d'emploi de longue durée,</li> <li>• Les jeunes de 16-25 ans diplômés ou non sortis du système scolaire et en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois,</li> <li>• Les demandeurs d'emploi, allocataires du Revenu de Solidarité Active,</li> <li>• Les personnes reconnues Travailleurs Handicapés,</li> <li>• Les allocataires des minimas sociaux,</li> <li>• Les personnes relevant d'un dispositif de l'IAE ou des Epides et des écoles de la seconde chance,</li> <li>• Les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.</li> </ul> <p>Depuis 2017, VALOREM a ainsi réservé au minimum 7% des heures de travail sur les chantiers de parcs photovoltaïques à des personnes éloignées de l'emploi.</p> <p>Ainsi, entre 7 et 20 % d'heures de chantiers sont réservées à ces publics éloignés de l'activité professionnelle. Jusqu'ici, 20 chantiers ont pu bénéficier de telles mesures et plus de 50 personnes ont ainsi pu retrouver un emploi depuis 2017 grâce à ces clauses d'insertion.</p> <p>Le projet de Bessens Energies pourrait remplir ces objectifs, à l'instar du parc photovoltaïque de Montbartier ; commune de la même EPCI du Grand Sud Tarn et</p> |
|--|--|---|

|                                    |   |  |
|------------------------------------|---|--|
|                                    |   | <p>Garonne où 4 personnes sur 5 en insertion sur le chantier sont toujours en emploi 1 an après.</p>   |
| <b>Net12</b>                       | <p>Ce projet prévoit la privatisation d'un chemin communal pour espérer toucher des retombées correctes. Chemin utilisé par de nombreux marcheurs, sportifs, familles de la commune ou des communes voisines.</p> <p><b>Question du CE : Qu'en est-il ?</b></p>   | <p>Le projet ne prévoit aucune privatisation de chemin communal.</p> <p>Il s'agirait uniquement d'une convention de servitude d'accès, le chemin restera toujours ouverts et praticable par les promeneurs, chasseurs, et en accès pour les propriétaires terriens.....</p> <p>De plus, notre réponse précédente répond à l'affirmation que les « retombées seraient correctes ». Les retombées pour la commune de Bessens sont beaucoup plus que correctes vu qu'elles permettraient de couvrir intégralement la dette très importante de la commune de Bessens.</p>  |
| <b>Net55 (Nature en Occitanie)</b> | <p>Le choix du site est présenté comme ayant un but de revalorisation économique des terrains, sans considération de ses qualités naturalistes et de la Znieff. Cette vision économique ne paraît pas acceptable au vu du déclin de la biodiversité et des répercussions sur les dérèglements climatiques</p> | <p><b>La revalorisation de ce site en production d'énergie renouvelable présente de nombreux avantages autres que la revalorisation économique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La lutte contre le changement climatique : les énergies renouvelables, avec l'efficacité énergétique, constituent un des piliers indispensables (confirmé dans le dernier (3<sup>ème</sup>) rapport spécial du GIEC) de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique. Le photovoltaïque au sol reste actuellement la technologie la plus efficace en termes de coûts pour lutter contre le changement climatique.</b></li> <li>- <b>La sécurisation de l'approvisionnement énergétique français : les énergies renouvelables contribuent également à la sécurité d'approvisionnement, à limiter l'impact des fluctuations des prix des énergies fossiles. La France n'est pas dotée d'importantes ressources énergétiques fossiles. En revanche, elle dispose d'un gisement important d'énergies renouvelables, dont l'exploitation n'est pas homogène et qui doit continuer à se développer pour assurer cet approvisionnement. Le président de la CRE, Jean-François CARENCO a récemment (décembre 2021) rappelé notre retard sur le développement des énergies renouvelables et préciser que si nous avons atteints les objectifs fixés, nous n'aurions pas eu, en décembre, à subir une telle hausse des coûts de l'électricité et que l'état français n'aurait pas eu à mettre en place un bouclier pour les consommateurs afin de limiter et contenir cette hausse (<a href="https://www.latribune.fr/entreprises-finance/transitions-ecologiques/le-gros-coup-de-gueule-du-gendarme-de-l-energie-contre-le-retard-francais-dans-les-renouvelables-898453.html">https://www.latribune.fr/entreprises-finance/transitions-ecologiques/le-gros-coup-de-gueule-du-gendarme-de-l-energie-contre-le-retard-francais-dans-les-renouvelables-898453.html</a>)</b></li> </ul> |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | <p>- La transition énergétique, une volonté nationale, régionale et locale : le développement de l'énergie solaire est devenu une priorité de la transition énergétique. Dans ce cadre, le Gouvernement précise que le développement de cette filière en France doit être rapide et significatif et que cela ne peut se faire que par la réalisation d'installations solaires au sol, de plus grande envergure et à la contribution ponctuelle significative pour l'approvisionnement local.</p> <p>De plus, et dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, la France a pris des engagements forts afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le secteur de l'énergie. Pour y parvenir, mais également pour diversifier le mix énergétique, assurer la sécurité d'approvisionnement et la compétitivité, le gouvernement s'est doté d'un nouvel outil de programmation, appelé programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La PPE est encadrée par les dispositions des articles L.141-1 à L.141-6 du code de l'énergie, modifiées par la LTECV du 17 août 2015, puis par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Elle fixe les priorités d'action de la politique énergétique du Gouvernement sur dix années (2019-2028). Concrètement, il s'agit de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017.</p> <p>En ce qui concerne le solaire photovoltaïque, les objectifs de capacité installée en France à la fin 2018 étaient fixés à 10 200 MW, puissance cumulée qui ne sera atteinte que courant 2020. Les objectifs à fin 2023 visent une capacité de 18 200 à 20 200 MW. Dans ce cadre, la volonté du Gouvernement est de privilégier l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les toitures ; néanmoins il précise que le développement de cette filière en France doit être rapide et significatif et que <b>cela ne peut se faire que par la réalisation d'installations solaires au sol, de plus grande envergure</b> et à la contribution ponctuelle significative pour l'approvisionnement local.</p> <p>L'exploitation du parc photovoltaïque de Bessens Energies, d'une production annuelle de 11,8 GWh/an raisonnablement envisageable pour 2024 permettrait ainsi de répondre aux objectifs nationaux, régionaux, départementaux et intercommunaux ambitieux fixés à cette échéance.</p> <p>Ainsi il contribue à la réalisation des objectifs affichés par le SRADDET Occitanie et le PCAET de l'intercommunalité Grand Sud 82.</p> <p>Le projet peut répondre aux objectifs de l'intercommunalité Grand Sud Tarn et Garonne qui a engagé une démarche PCAET visant à devenir un Territoire à Energies</p> |
|--|--|---|

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <p>POSitive en 2040. Le site de BESSENS ENERGIES est important pour le territoire contraint de Grand Sud 82, il ne représente cependant que 1.3% du territoire de la commune Bessens et 0,025% du territoire de l'intercommunalité et permettrait d'y augmenter de 13% la production d'électricité verte.</p> <p>- L'intégration du projet à l'échelle locale : Ce parc photovoltaïque présente des intérêts économiques, avec une décentralisation des moyens de production énergétique, avec une production proche de la consommation possible et donc une limitation des coûts liés aux transports de l'énergie. Différentes taxes et impôts seront perçus par les collectivités ou l'Etat, permettant des retombées économiques locales bien supérieures à celles provenant des énergies fossiles ou du nucléaire.</p> |
|--|--|--|

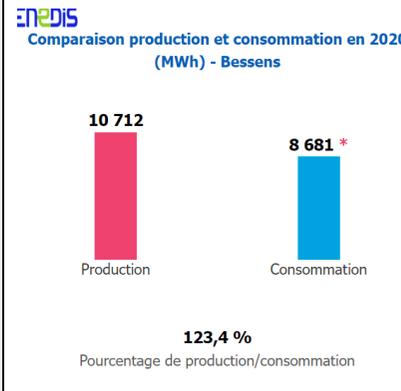
## 6 Thématique : Transition énergétique

| Thématique : Biodiversité          |  |  |
|------------------------------------|--|--|
| Observations                       | Contenu des observations   | Réponse du pétitionnaire   |
| <b>RP6 – RP9 – RP8 – Net12-C29</b> | <p>La commune a contribué à la transition énergétique en accueillant à ce jour 40 ha de champs photovoltaïques qui ont affecté les paysages et engendré des désagréments</p> <p>- Le défrichage d'environ 7 ha d'espaces boisés sur une future zone naturelle protégée est peu compatible avec la volonté de produire des énergies soucieuses de l'environnement. La communauté de communes dispose d'un levier important sur la zone Grand Sud Logistique et ses 400 ha prévus à l'artificialisation avec des panneaux solaires en toiture.</p> | <p>Pour répondre aux enjeux climatiques, chaque territoire doit participer à l'effort commun pour l'intérêt de tous.</p> <p>Chaque territoire a ses spécificités et ses contraintes qui font que le développement des énergies renouvelables ne peut être égalitaire selon les communes. Avant l'existence des parcs photovoltaïques sur la commune de Bessens, l'électricité provenait principalement de la centrale nucléaire de Golfech. Cette commune faisait donc l'effort pour le commun avec un site de production que peu de communes veulent voir sur son territoire.</p> <p>En effet, la commune de Bessens participe grandement à l'augmentation de la production d'énergie renouvelable dans l'intercommunalité du Grand Sud Tarn et</p> |

Plus judicieux de mieux répartir l'effort nécessaire de production d'énergies renouvelables entre les collectivités territoriales pour limiter l'impact environnemental de l'anthropisation sur un territoire unique  
 - Les Bessinois ont le sentiment d'avoir déjà « donné » en matière d'accueil d'énergies propres  
**Question du CE : Qu'en est-il de répartir l'effort en matière d'énergie renouvelable entre les communes ?**

Garonne. Ainsi Bessens peut se vanter d'être territoire à énergie positive et de participer à la distribution de l'électricité pour les habitants du territoire dans un contexte où il est de plus en plus important d'asseoir notre souveraineté énergétique.

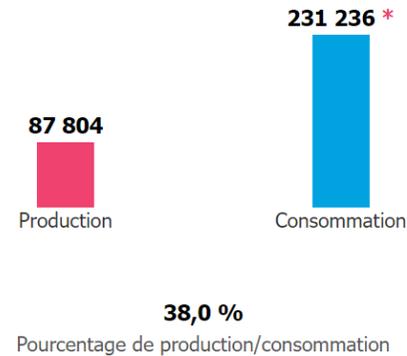
Le site officiel d'Enedis (<https://data.enedis.fr/pages/portrait-de-mon-territoire/>) montre que la commune de Bessens produit plus qu'elle ne consomme :



Mais si on se met à l'échelle de l'intercommunalité, nous nous rendons compte qu'elle est très déficitaire.



**Comparaison production et consommation en 2020  
(MWh) - CC Grand Sud Tarn et Garonne**



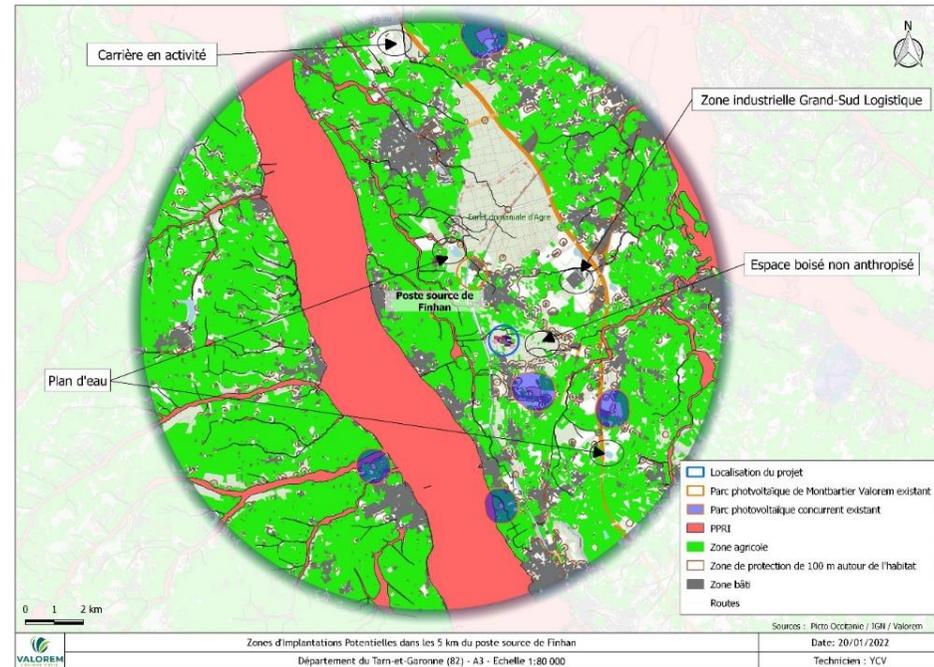
Pour pallier à ce déficit, toutes les communes ne peuvent contribuer de manières égales à cause de contraintes réglementaires, techniques et environnementales. Les panneaux photovoltaïques en toiture sont une des solutions mais ne peut suffire comme expliqué page 34/35 de ce mémoire.

L'EPCI Grand Sud Tarn et Garonne possède Trois poste source sur son territoire. La recherche d'un site peut se faire dans un rayon d'environ 5km autour du poste pour deux enjeux différents :

- La faisabilité technique et économique du projet : Les travaux de raccordement sont effectués par ENEDIS mais au frais de l'opérateur. Se rapprocher du poste source permet la viabilité économique du projet.
- Les impacts sur l'environnement : Limiter la distance de raccordement limite les impacts des travaux sur l'environnement et les riverains.

Dans un rayon de 5 km autour du poste source, la carte présente les différents enjeux propres au territoire :

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>L'agriculture et le pastoralisme</b> : Le département du Tarn et Garonne est riche de sa production agricole pérenne et diversifiée. Afin de préserver les terres agricoles et pour ne pas entrer en concurrence avec cette activité, nous avons évités les différentes parcelles définies comme zone agricole, inscrite au registre parcellaire graphique (RPG).</li><li>▪ <b>Les périmètres réglementaires</b>, le territoire possède de fortes contraintes réglementaires, dont l'une des principales est le zonage PPRI (Plan de prévention des risques d'inondation) de la Garonne.</li><li>• <b>Distance habitations</b> Il n'existe pas à ce jour de réglementation sur la distance minimale pour l'installation d'un parc photovoltaïque. Mais afin de limiter l'impact paysager sur les riverains, nous intégrons une zone d'évitement de 100 m autour des habitations. <b>La centrale photovoltaïque de Bessens Energies sera invisible depuis les habitations (dont la première est à plus de 300 m)</b></li></ul> |
|--|--|--|



➤ Définition de la zone d'étude

Un ancien aérodrome est considéré au sens du cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) comme un terrain dégradé et cette définition rend ce type de projet éligible pour obtenir un tarif d'achat de l'électricité produite.

Pour déterminer de manière plus précise les parcelles à étudier, nous avons reçu un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation par la préfecture de l'Occitanie pour l'ensemble du parcellaire présenté comme zone d'étude (Illustration 34, 35 et 36 dans l'étude d'impact).

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | <p>Cette délimitation de la zone d'étude s'inscrit donc d'abord dans un cadre de conformité avec le type de terrain attendu par la CRE et la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat) pour le développement d'une centrale solaire.</p> <p>C'est un site anthropisé comme souhaité pour le développement des énergies renouvelables par le département du Tarn et Garonne.</p>   |
| <p><b>Net43 – Net58-<br/>Net60 – Net61</b></p> | <p>- Ce projet est essentiel, indépendance énergétique. Eloigné des habitations et pas d'impact visuel. Pour connaître le site de Montbartier, à proximité, la société Valorem apporte un intérêt particulier à la protection de l'environnement et du paysage.</p> <p>- Projet en cohérence avec le développement des énergies renouvelables sur notre territoire national. La Croissance du Sud 82 a des besoins accrus en énergie. Chance de pouvoir être engagé dans des productions d'énergies locales renouvelables</p> <p>- Dans le contexte actuel où l'autonomie énergétique devient un sujet majeur, souhaitons de voir d'autres projets de même nature.</p> | <p>Nous partageons pleinement ces avis et sommes ravis de voir que ces concitoyens ont compris la philosophie qui nous anime dans le développement du projet de Bessens et dans tous nos projets en général. Il y a effectivement un contexte très particulier (changement climatique, crise économique, souveraineté énergétique,...) qui font qu'un projet comme celui de Bessens, tel qu'il a été développé, répond pleinement aux enjeux du XXIème siècle.</p> <p>Dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, la France a pris des engagements forts afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'énergie. Pour y parvenir, mais également pour diversifier le mix énergétique, assurer la sécurité d'approvisionnement et la compétitivité, le gouvernement s'est doté d'un nouvel outil de programmation, appelé programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La nouvelle révision de la PPE a été publiée le 21 avril 2020 et fixe par décret (décret n°2020-456) les principaux objectifs énergétiques et les priorités d'actions. Ainsi le projet de Bessens énergies s'inscrit effectivement dans la logique de développement des énergies renouvelables portées au niveau national, avec un objectif de 20,1GW de capacité solaire installée à l'horizon 2023 défini par la PPE. Il suit également les logiques de développement énergétique au niveau de régional.</p> <p>Le SRADDET de la région OCCITANIE a été arrêté le 19 décembre 2019 et prévue à enquête publique pour fin 2021 pour une adoption pour mi-2022. Le SRADDET a l'ambition de multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables d'ici 2050. <b>Pour le photovoltaïque, cette ambition se traduit par 6 300 MW installés en 2030 et 15 000 MW en 2050. Sachant que 2 100 MW de photovoltaïque sont</b></p> |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | <p>déjà installés fin 2020 (source : bilan RTE 2020), il s'agit donc de plus que tripler la capacité installée d'ici 2030 et de la multiplier par plus de sept d'ici 2050.</p> <p><b>Il répond également à une volonté politique locale forte notamment portée par la communauté de communes du Grand Sud Tarn et Garonne qui s'est engagée pour devenir un territoire à énergie positive (TEPOS).</b></p> <p>La France est engagée dans une diversification de son mix électrique, à la fois pour le rendre plus durable mais aussi pour augmenter sa résilience et accompagner le progrès technologique. Le développement des énergies renouvelables permet de produire d'avantage d'énergies non carbonées à partir de ressources présentes sur le territoire, de limiter toute dépendance d'approvisionnements en combustible fossile ou fissile et de réduire progressivement la part du nucléaire. Le mouvement de développement des énergies renouvelables est mondial et particulièrement affirmé en Europe, continent qui est en pointe en matière de la lutte contre le changement climatique. Cette dynamique a contribué à la forte baisse des coûts de production des énergies renouvelables électriques au cours des dernières années.</p> <p>Effectivement, comme les éoliennes, les panneaux solaires ne produisent pas de l'énergie en permanence. Les besoins en électricité sont toutefois fortement variables d'une heure à l'autre de la journée et la France dispose par ailleurs d'autres moyens pour piloter sa production électrique comme les centrales hydrauliques par exemple. RTE confirme dans son dernier bilan prévisionnel et dans une étude commune avec l'Agence internationale de l'énergie que l'énergie solaire comme l'énergie éolienne s'intégreront sans difficulté dans notre système électrique métropolitain à un horizon de 10 ans, sans qu'il ne soit nécessaire de créer d'importants moyens de stockage ou de flexibilité pour accompagner leur développement.</p> <p>Comme évoqué dans l'étude d'impact p 219, l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) indiquait dans un avis datant de 2013 que le photovoltaïque pouvait jouer un rôle majeur dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre en offrant une énergie sans émissions directes de gaz à effet de serre et des émissions indirectes faibles. L'empreinte carbone des nouveaux systèmes PV décroît régulièrement, d'une part grâce à l'utilisation pendant la fabrication de sources d'énergie, de procédés et de matériaux générant moins de CO2, d'autre part grâce à l'amélioration des rendements et enfin, grâce au recyclage des déchets de fabrication.</p> |
|--|--|---|

|                            |   |  |
|----------------------------|---|--|
|                            |   | <p>La production d'électricité en France est historiquement dominée par les énergies fossiles (gaz, pétrole, charbon) puis depuis les années 1970 par le nucléaire. Ces installations induisent de fortes émissions de CO2 pour les premières (418 gCO2/kWh pour une centrale à gaz, 1058 gCO2/kWh pour une centrale à charbon, 730 gCO2/kWh pour une centrale fioul-vapeur, <i>Base de données ELCD - Mars 2015</i>) et des déchets radioactifs très polluants que nous ne savons pas gérer à ce jour pour les secondes. Les installations photovoltaïques permettent de se substituer pour partie à ces modes de production polluants. Les émissions CO2 du solaire photovoltaïque sont à comparer aux émissions moyennes de la production d'électricité qui était en France de 86 g CO2 équivalent par kWh équivalent et de 565 g CO2 éq/kWh au niveau mondial en 2012.</p>   |
| <p><b>RP 50 – RP52</b></p> | <p>Déjà du photovoltaïque qui a contribué à la destruction d'une forêt. La zone logistique de Montbartier est en cours de construction et pourquoi pas de panneaux posés sur les toitures de ces entrepôts immenses</p> <p><b>Question du CE : Pourquoi pas des panneaux en toiture ?</b></p> | <p>Oui bien sûr, bien évidemment des panneaux photovoltaïques en toiture, mais il en faut aussi sur des terrains au sol. On ne pourra pas faire les objectifs 2028 et 2050 qu'avec du photovoltaïque en toiture.</p> <p>Donc OUI à des Panneaux PV sur les toitures de la base logistique de grand Sud , nous y travaillons et sommes en contacts avec certaines futures entreprises qui veulent s'installer et parce que cela devient petit à petit obligatoire (enfin !!!) , mais pour les toitures existantes, cela va être compliqué voir impossible pour l'instant car les structures n'ont pas été conçues dès le départ pour supporter le poids des modules photovoltaïques et la priorité est bien la sécurité des personnes et des biens !</p> <p>Malgré tout, même si on équipe en modules photovoltaïques toute la base logistique, il faudra tout de même développer d'autres énergies renouvelables et principalement de l'éolien et des centrales photovoltaïques au sol.</p> <p>Donc le projet PV de Bessens a toute sa pertinence !</p> <p>En effet, l'avantage d'une centrale solaire au sol est que le positionnement des modules photovoltaïques se fait en fonction de la pente, et l'angle par rapport au sol est optimisable contrairement en toiture. Ainsi il est plus facile d'optimiser la production d'électricité renouvelable lorsque les panneaux sont installés au sol. De plus, le fait d'être surélevé par rapport au sol permet un meilleur coefficient de ventilation qui limite la dégradation de la production.</p> <p>On peut aussi relever que les installations en toiture, avec des petites puissances installées (De l'ordre du kW), sont souvent à destination de l'autoconsommation.</p> |

|   |  |   |
|---|--|---|
|   |  | <p>Alors que les installations au sol, avec des puissances installées plus importantes (De l'ordre du MW), offrent des productions qui permettent une injection sur le réseau publique, à destination de tous les citoyens.</p>   |
| <p><b>RP6 et RP9- C29 - Net56 – Net57 (France Nature Environnement) - Net55 (Nature en Occitanie) - Net64</b></p> | <p>- L'Etat impose une réduction dans l'artificialisation des sols, alors pourquoi un projet qui détruit 11 ha</p> <p>- Détruire des espaces naturels pour générer une énergie verte constitue une ineptie. Préférable de prospecter sur des friches industrielles ou artificialisées. Un aérodrome enherbé ne constitue en rien un milieu artificiel.</p> <p>- S'gisant des pistes de l'aérodrome, dites artificialisées. Elles ne sont pas goudronnées mais en herbe et entretenues par fauche/broyage donc des pelouses maigres. Elles pourraient constituer un milieu favorable au Sérapias en coeur et une valorisation fourragère pour un éleveur.</p> <p>- Concernant le choix du lieu d'implantation, les pistes du terrain ne sont pas artificialisées (pelouse) et ce site n'est plus utilisé depuis déjà quelque temps.</p> <p>- Le bâti et les milieux déjà artificialisés doivent être privilégiés pour l'implantation d'équipements photovoltaïques, afin de limiter les conflits d'usage des sols et préserver la biodiversité</p> <p>- Ce projet, malgré la volonté de développer les énergies renouvelables ne répond pas à l'objectif national qui impose de viser le « zéro artificialisation nette », ce qui concerne directement les fonctionnalités systémiques des sols vivants.</p> <p><b>Question du CE : Qu'en est-il de l'artificialisation du site du projet ?</b></p> | <p>L'article 194 de la Loi Climat et Résilience adoptée en aout 2021 indique qu'« <i>un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</i> ».</p> <p>Il faut en effet revaloriser le plus possible les friches industrielles comme pour le parc de Montbartier, développé par VALOREM. Mais cela ne suffira pas à atteindre les objectifs de développement des Enr, notamment ceux du Grand Sud Tarn et Garonne qui préconise de l'agrivoltaïsme pour y pallier. Cela sera nécessaire, mais autant prioriser les terrains comme celui de Bessens, un aérodrome, considéré comme un terrain à privilégier par l'Etat français (Cf annexe 3).</p> <p>L'exploitation d'une centrale solaire ne détruit pas la faune et flore où elle s'implante (Comme explicité dans la partie « impact sur l'environnement »). Les suivis écologiques en phase exploitation tendent même à démontrer qu'un parc photovoltaïque peut avoir un effet bénéfique sur la biodiversité. Valorem peut citer le projet de Lassicourt dans l'Aube, dont les conclusions des suivis écologiques (Par le bureau d'étude ENVOL environnement) sont très positives (Cf annexe 5, extrait suivi post implantation du parc solaire Lassicourt (10)).</p> <p>Des mesures de suivi écologiques du site en phase d'exploitation et des zones de compensation seront mis en œuvre pour le parc de Bessens Energies (MA 4 et MA 5 page 217 et 218 de l'étude d'impact.</p> <p>Les Sérapias, comme nous l'avons relevé dans la partie « impact sur l'environnement », est une espèce remarquable de la ZNIEFF qui nécessite un</p> |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  |   | <p>milieu ouvert. Les zones à enjeux sont complètement évités et mis en défens, le maintien du milieu ouvert permettra d'éviter la disparition de ces orchidées.</p> <p>Nous tenons à rappeler qu'à ce jour, aucune institution ne protège de façon concrète et active cette espèce. Alors que Les suivi écologique (MA 4 et MA 5 page 217 et 218 de l'étude d'impact) permettront de vérifier la bonne application et l'efficacité des mesures d'atténuation écologique et le cas échéant de proposer des mesures correctrices. Le suivi botanique incluant le dénombrement des Sérapias en cœur.</p> <p>Nous pouvons relever que le parc photovoltaïque de Bessens Energies va en plus amener une activité pastorale avec l'entretien du parc par des ovins.</p> |
|  | <p>L'aménagement des parcelles datent de plus de 20 ans avec de lourds travaux de terrassement pour créer les 2 pistes dont l'une est de 700m. Travaux de nivellement et de compactage qui s'apparentent à ceux réalisés pour créer une route. Donc surfaces artificialisées.</p> | <p>Pour l'implantation des tables, il est prévu des pieux qui présentent l'avantage de l'absence d'impact sur le sol et d'être réversibles (Page 22 de l'étude d'impact).</p> <p>Pour ce qui est des pistes, Les matériaux utilisés seront issus de carrières situées à proximité du projet donc des matériaux extraits localement et adaptés aux caractéristiques locales. La superficie des pistes et plateforme est de 3 500 m<sup>2</sup>. Il s'agira d'une zone de dégagement empierrée. Au regard la faible emprise au sol des surfaces empierré et de l'utilisation de matériaux inertes, l'impact sur les sols a été qualifié de faible dans l'étude d'impact. (Page 173 de l'étude d'impact)</p>  |
|  |   |  |

## 7 Thématique : Etudes d'impact- qualité du dossier

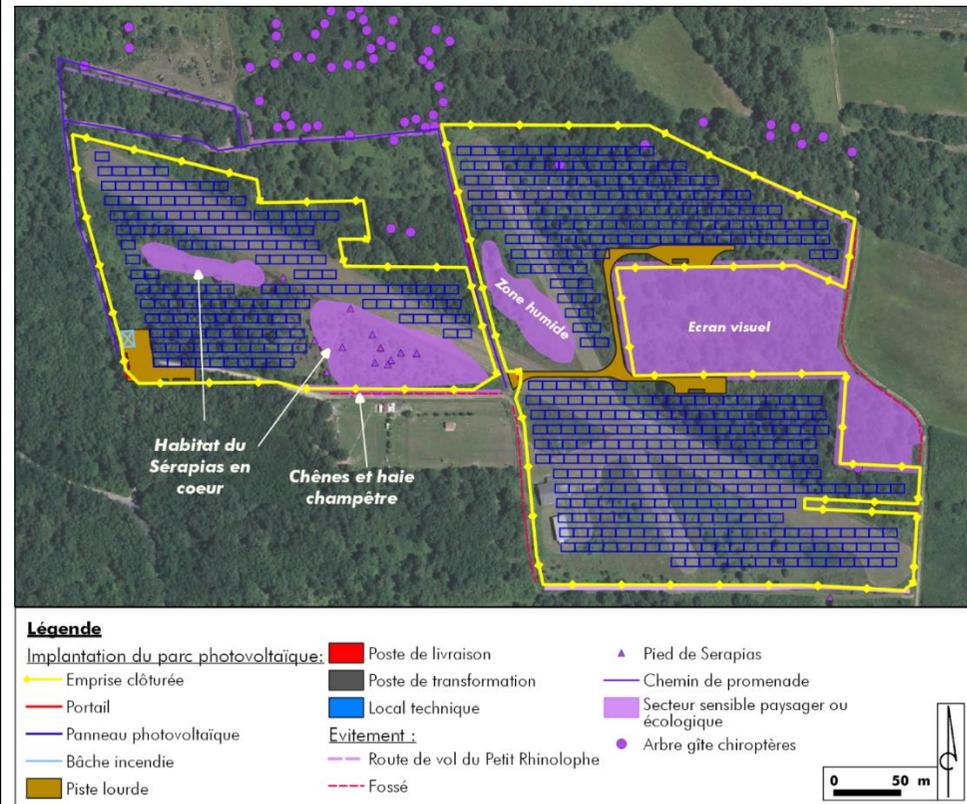
| Thématique : Etudes d'impact-qualité du dossier                                 |   |   |
|---|---|---|
| Observations  | Contenu des observations  | Réponse du pétitionnaire  |
| <p>RP6 – RP9 -<br/>Net47 (SSNTG)-<br/>Net56 et 57 (FNE)<br/>– Net59 – Net64</p> | <p><b>Choix du lieu d'implantation</b></p> <p>- Le choix de la localisation pour le projet est explicité à l'aide la carte censée prendre en compte différentes contraintes réglementaires, environnementales et paysagères pour cibler les zones d'études. Or, dans le détail du texte, comme sur ladite carte, aucune mention et aucune légende ne précise les enjeux environnementaux écologiques à considérer sur le territoire figuré. Les Znieff et les sites Natura 2000, qui sont des zonages élémentaires à prendre en compte sont totalement omis.</p> <p>Au regard de la méthode présentée, la recherche en amont d'un site pour positionner le projet n'a donc pas pris en compte les Znieff et n'a pas cherché à les éviter. De fait, le projet est totalement proposé sur un périmètre de Znieff et sans proposition de site alternatif.</p> <p>- Zone naturelle localisé sur une Znieff qui nécessite le défrichement de plusieurs hectares de de surfaces boisés. L'installation du parc photovoltaïque dans un tel espace doit être proscrit au regard des enjeux de protection des habitats naturels, de la faune, de la flore et des fonctionnalités écologiques.</p> <p>- La MRAe souligne que l'évaluation environnementale présente des insuffisances en ne comportant pas une description détaillée des solutions de substitution raisonnables ni d'indication claire des principales raisons du choix effectué, notamment la démonstration selon laquelle il s'agit de la solution de</p> | <p>Comme explicité à la partie 6 transition écologique, il s'agit d'une démarche de choix d'implantation à l'échelle de l'intercommunalité. Il s'agissait également de favoriser les sites déjà anthropisé comme le suggère le cahier des charges de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). En effet, un ancien aérodrome entre dans les critères pour que le projet soit considéré comme un « cas 3 », soit un site dégradé au sens de la CRE (Annexe 3)</p> <p>Vous pourrez trouver en annexe 4 un courrier de la DREAL qui reconnaît le site de Bessens Energies comme répondant aux critères de la CRE pour la production d'énergie renouvelable. C'est ainsi que le choix d'implantation du parc de Bessens Energies prend tout son sens.</p> <p>Les différents zonages environnementaux réglementaires ou informatifs sont bien pris en compte dans le dossier de Bessens (pages 51 à 59) Le site de l'aérodrome de Bessens se situe au sein de la ZNIEFF dite « Friches et landes de Lapeyrière » (Page 55 à 58 étude d'impact, et les espèces relevés annexe 1 et 2 de l'étude d'impact). Une ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) n'a « pas de portée juridique direct et ne constitue pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels » cf DREAL Occitanie. Il s'agit d'un outil d'information scientifique sur la faune et flore des sites et des enjeux à prendre en compte lors des études sur les impacts de projets. Ainsi, l'inventaire de la ZNIEFF et les études environnementales sur site démontrent qu'un parc photovoltaïque est compatible avec cet espace (cf partie 1 « impact sur l'environnement »)</p> <p>Au sujet de la MRAe, des éléments ont été apportés afin de répondre à l'autorité environnementale. L'implantation a même été modifié pour répondre à une préconisation de la MRAe d'augmenter la zone de mise défens des Sérapias. Un mémoire en réponse a été déposé et consultable dans le dossier de l'enquête</p> |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | <p>« moindre impact », la plus favorable pour la préservation de la biodiversité.</p> <p>- Il s'agit d'une Znieff et les naturalistes, comme les collectivités locales, s'opposent au projet. La Znieff n'a pas été évitée au profit d'une opportunité foncière locale. Pression d'aménagement sur le secteur avec la plateforme Grand-Sud Logistique.</p> <p><b>Question du CE : qu'en est-il des questions sur le choix d'implantation du projet ?</b></p> | <p>publique. La solution de moindre impact a notamment été spécifiée et rajoutée dans l'étude d'impact mis à jour en octobre 2021.</p> <p>Sans le parc photovoltaïque, les sérapias, qui sont dans l'enceinte du parc, ne seraient pas (et ne pourraient pas être) autant protégées.</p> <p><b>A noter que des mesures d'évitement du projet ont été appliquées dès le choix d'implantation du parc photovoltaïque, à l'issue de la détermination des principaux enjeux.</b></p> <p>Pour rappel, l'implantation finale du projet a permis d'éviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La totalité des <b>pelouses acidiphiles</b> au Sud et à l'Ouest de l'emprise Ouest du parc, habitats avérés et préférentiels du Sérapias en cœur (<i>Serapias cordigera</i>) ;</li> <li>- Les pieds de <b>Serapias en cœur</b> ;</li> <li>- Une partie des <b>boisements</b> caducifoliés à l'Est, constituant des habitats favorables à des espèces d'oiseaux et de chiroptères protégés. Par ailleurs, ces mêmes boisements jouent un rôle d'écran visuel, ce qui permet de bloquer les perceptions du projet depuis le secteur Est et Nord-Est ;</li> <li>- La zone à l'extrême Nord possédant un grand nombre <b>d'arbres gîtes</b> à chiroptères, à attractivité moyenne et forte ;</li> <li>- La <b>zone humide</b> sur critère pédologique et botanique ;</li> <li>- Les <b>haies arbustives</b> et lisières arborées au Sud et au Nord du parc, et une partie des chênes et de la haie champêtre au Sud-Ouest, pour une meilleure intégration paysagère du projet et maintenir des couloirs de circulation aux chiroptères ;</li> <li>- Le <b>chemin de randonnée</b> circulant au Sud ;</li> <li>- Le <b>chemin de promenade</b> et de passage pour les chasseurs entre les deux emprises ;</li> <li>- Les <b>fossés</b> présents au centre et à l'Est du projet.</li> </ul> |
|--|--|---|

Soit près de 7,1 ha évités ou mis en défens pour un parc PV (11,7 ha clôturé) n'occupant en réalité qu'une surface de seulement 10,4 ha.

A l'issue de l'analyse des impacts, un ensemble d'impacts négatifs a été identifié. Ces impacts ne sont pas liés à l'implantation du parc photovoltaïque et ne pourront donc pas être évités par la mise en place de mesures d'évitement.

Ces impacts négatifs sont concernés par l'application de mesures de réduction, étape suivante de la séquence.



|                                     |  |   |
|-------------------------------------|--|---|
| <p><b>RP10</b></p>                  | <p>Valorem donne une mauvaise information en précisant que les premières habitations sont à 700m du projet (ça c'est le centre bourg), or les premières maisons sont à moins de 400m<br/><b>Question CE : Qu'en est-il ?</b></p>   | <p><i>Il n'a jamais été notifié dans l'étude d'impact que les premières habitations sont à 700 m, nous ne savons pas d'où sort cette mauvaise information. Le rédacteur a cependant raison sur un point, les quelques premières maisons sont bien à moins de 400m, Valorem a toujours affirmé que les premières habitations étaient à plus de 300 m derrière un épais massif boisé (Voir, par exemple, nos communications <a href="https://parc-photovoltaïque-bessens.fr">https://parc-photovoltaïque-bessens.fr</a>).</i></p>   |
| <p><b>Net47 (SSNTG) – Net59</b></p> | <p><b>Raccordement électrique et la traversée de cours d'eau</b><br/>- Les inventaires apparaissent incomplets puisque qu'ils ne portent que sur l'emprise du parc photovoltaïque et ne traitent pas le parcours de raccordement électrique de 2,4 km. En l'état du dossier présenté et des incertitudes persistant sur les choix techniques, il n'est pas possible d'entendre l'argument d'un passage sans impact du réseau le long de la voirie existante, car ce parcours traversera quatre cours d'eau qui pourront être passés par ensouillage ou par passage en sous oeuvre (p. 159, 160). Étonnamment, le parcours porte sur 3,6 km et plus aucune mention aux passages de cours d'eau n'est faite au chapitre Impact des travaux de raccordement sur le milieu naturel (p.161) ; ces variations dans la rédaction du dossier sont d'ailleurs des plus inquiétantes. Par principe de précaution, et parce que le projet est un programme liant la centrale photovoltaïque et son raccordement, les inventaires auraient dû à minima inclure les ruisseaux concernés et les aires et accès de chantier pour les passages en sous oeuvre<br/>- - L'étude n'évoque pas l'aspect des raccordements de cette centrale. Le nombre de fossés et de ruisseaux bouleversés par les travaux nécessaires porterait une atteinte irréversible à l'ensemble de l'écosystème. L'espace est gorgé d'eau en hiver et printemps ; son rôle de réservoir n'est absolument pas évoqué.</p> | <p>Pour pouvoir prétendre à l'Offre de Raccordement élaborée par le gestionnaire de réseau (sous forme de Proposition technique et financière) et ainsi entrer en file d'attente sur le poste source, le permis de construire du projet doit être obtenu. Le tracé du raccordement à partir du poste de livraison jusqu'au poste source étant défini directement par le gestionnaire de distribution (ENEDIS), c'est ce même gestionnaire de réseau qui aura règlementairement la charge d'évaluer les impacts éventuels liés à la mise en place de ce raccordement. Généralement, celui-ci privilégie un tracé qui emprunte en priorité les voiries existantes pour limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel.</p> <p>Conformément au Code de l'Energie, le raccordement de l'installation sera régi par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables en vigueur au moment de l'entrée en file d'attente de l'installation chez le gestionnaire du réseau de distribution. Cette entrée en file d'attente s'effectue via la demande de raccordement auprès du gestionnaire, et implique de disposer de l'autorisation environnementale du projet.</p> |

|                           |  |  |
|---------------------------|--|--|
|                           | <b>Question CE : Qu'en est-il ?</b>  |  |
| <b>Net47 (SSNTG)</b>      | L'analyse des impacts est conduite de manière sérieuse mais souffre de lacunes.  | L'autorité environnementale (La MRAe) composée d'expert a émis un avis sur le dossier auquel nous avons répondu au travers d'un mémoire disponible dans le dossier enquête publique et avec une mise à jour de l'implantation.<br><br>Notre dossier est sérieux et de très bonnes qualités, la majorité des questions dans contributions avaient leurs réponses dans l'étude d'impact.   |
| <b>C29</b>                | Inaptitude des voies (étroites) à supporter l'acheminement de tous les matériaux nécessaires<br><b>Question du CE : qu'en est-il ?</b>   | Les charges et gabarits des engins seront adaptés aux voiries locales. Les engins acheminant les matériaux sont des convois classique et non exceptionnel. Par ailleurs, un état des lieux des routes sera effectué par un huissier avant les travaux. Un second état des lieux sera également réalisé par huissier à l'issu du chantier. S'il est démontré que le chantier a occasionné la dégradation des voiries, des travaux de réfection devront être assurés par la société d'exploitation dans un délai de six mois après la mise en service du parc.                                       |
| <b>Net47 (SSNTG)</b>      | L'impact éventuel des matériaux de remblai des pistes à créer, notamment s'ils sont de nature calcaire, alors que le site et ses milieux sont silicicoles, n'est pas traité.<br><b>Question CE : Quid ?</b>  | Les matériaux utilisés seront issus de carrières situées à proximité du projet donc des matériaux extraits localement et adaptés aux caractéristiques locales. La superficie des pistes et plateforme est de 3 500 m <sup>2</sup> . Il s'agira d'une zone de dégagement empierrée. Au regard la faible emprise au sol des surfaces empierré et de l'utilisation de matériaux inertes, l'impact sur les sols a été qualifié de faible dans l'étude d'impact (Page 173).   |
| <b>Net 56 et 57 (FNE)</b> | L'inventaire initial s'avère incomplet et le projet n'aborde pas l'ensemble des impacts, y compris ceux du raccordement, directs et indirects, temporaires ou permanents, et cumulés lors des différentes phases du projet de parc (construction, fonctionnement, démantèlement).<br><b>Question CE : Quid ?</b> | Pour rappel, Le tracé du raccordement du poste de livraison au poste source sera défini par le gestionnaire de distribution (ENEDIS). Généralement celui-ci privilégie un tracé qui emprunte en priorité les voiries existantes pour limiter au maximum les impacts. Les conditions des travaux de raccordement présentés dans la partie Raccordement au réseau électrique public ne seront définies qu'après l'obtention du Permis de construire. Toutefois, le poste électrique le plus proche, susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par le projet de parc photovoltaïque de |

|                          |  |   |
|--------------------------|--|---|
|                          |  | <p>Bessens, est celui de Finhan d'environ 3,6 km en suivant le réseau viaire existant. Quel que soit le poste source du raccordement, le réseau sera enterré et suivra préférentiellement les voies routières existantes. Aucun impact n'est attendu au cours des opérations de raccordement électrique le long des pistes agricoles et des chemins communaux, déjà largement fréquentés par la circulation routière.</p> <p>Toutefois, le raccordement au poste source de Finhan, demande de traverser quatre cours d'eau (Ruisseau de Sandrune, Ruisseau de Verdié, Ruisseau de Gajac et le Canal latéral à la Garonne),</p> <p>Les franchissements de cours d'eau font l'objet de techniques spécifiques détaillé dans l'étude d'impact (Partie 3 : Analyse des effets du projet sur l'environnement, /Chap 5. Impact des travaux de raccordement sur le milieu physique /§ 5.1 Phase Chantier).</p>   |
| <p><b>Net64 – C6</b></p> | <p>- Vu les enjeux sur la nature, les chasseurs, les promeneurs, il serait temps de protéger ce patrimoine nature et d'en faire un espace naturel sensible.<br/>- Les activités cynégétiques locales, leurs enjeux et les impacts du projet sont partiellement abordées<br/><b>Question du CE : qu'en est-il ?</b></p> | <p>Un parc photovoltaïque n'est pas incompatible avec la protection d'un espace naturelle comme nous l'avons argumenté dans la partie « impact sur l'environnement. En effet d'une part le parc photovoltaïque va permettre de maintenir le milieu ouvert (<b>La ZNIEFF est remarquable par ses milieux ouverts et non par ses boisements</b>), <b>Nous le rappelons encore une fois mais la fermeture du milieu par les boisements est une cause de raréfaction des espèces remarquables de la ZNIEFF.</b> (<a href="https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/730030248.pdf">https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/730030248.pdf</a>)</p> <p>Comme abordé dans la partie divers, la thématique chasse. Nous avons rencontré l'association de chasse pour échanger sur la possibilité de mettre en place des mesures de compensations. Nous sommes toujours ouverts pour mettre en place ces mesures.</p> <p>Par ailleurs, VALOREM ne s'oppose pas, au contraire, à ce que l'association puisse chasser proche des clôtures.</p> |

## 8 Thématique : Divers

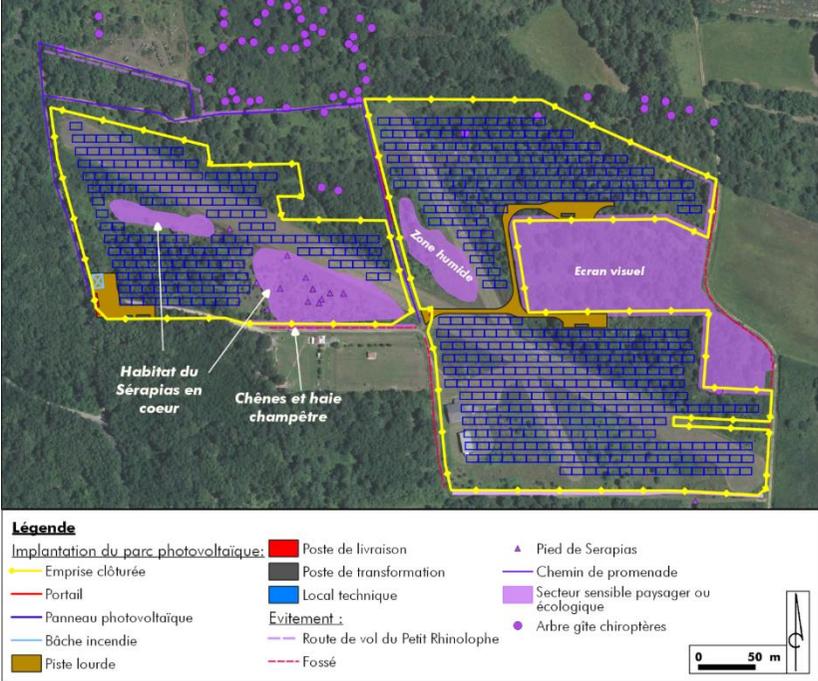
| Thématique : Biodiversité |  |   |
|---------------------------|--|---|
| Observations              | Contenu des observations   | Réponse du pétitionnaire  |
| O2 – Net12 – C65          | <p><b>Concertation, adhésion du public :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise en mains propres d'une pétition de 25 pages avec noms et signatures de Bessinois (environ 600) montrant que l'affirmation de Valorem qui laisserait croire à l'adhésion de la population, est fausse. 70% de la population est contre car 1400 habitants.</li> <li>- Cela rejoint une interrogation de M. le Maire : « La société Valorem argue que la majorité bessinoise ne serait pas opposée au projet, ce que nous contestons au vu de la pétition contre le projet qui a dépassé les 13000 noms ». 14</li> <li>- 2 pétitions, une en ligne avec le soutien extérieur = 13040 signatures et la seconde locale 600 signatures des habitants de la commune.</li> </ul> <p>Question du CE: Dans le dossier d'EIE, p 10, il est écrit que « Valorem s'engage ... à agir dans l'information et la concertation avec les riverains .... Un réel dialogue avec les habitants... ». Sur cette concertation, on peut lire p 150, que fort d'une concertation antérieure, « le développement n'a pas nécessité de concertation</p> | <p>A ce jour, on ne nous a pas communiqué une copie de cette pétition, nous n'avons par ailleurs pas eu l'opportunité de voir et de lire et prendre connaissance de cette pétition nous ne pouvons donc pas apporter de réponse à cela.</p> <p>Cependant Valorem a lancé une campagne de porte à porte en juin 2021 car les élus de Bessens pressentaient une forte vision défavorable d'un nouveau projet photovoltaïque. Cette campagne a été menée par un prestataire externe indépendant, nous avons présenté le projet ainsi que les avantages que cela pourrait apporter au territoire et en effet il s'est révélé que les opinions défavorables étaient minoritaires. Nous avons transféré le résultat à la mairie afin de rassurer les élus.</p> <p>Au sujet des pétitions dont celle en ligne, d'une part il s'agit de pétitions réalisées avant enquête publique donc les signataires n'ont pu avoir accès à tous les éléments constitutifs du projet de Bessens afin d'en prendre pleinement connaissance.</p> <p>D'autre part nous avons effectué un travail d'analyse qui montre que sur les près de 13 000 signataires, seulement 218 sont du département</p> |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | <p>complémentaire. » « Le nouveau Conseil Municipal fut sollicité afin de présenter le projet actuel... ». Enfin p 171, il est noté « De manière générale, l'impact du projet de Bessens sur l'aspect social du projet est positif ».</p> <p><b>Qu'en est-il de cette concertation, de l'information du public et de l'adhésion de la population ?</b></p> | <p>(intercommunalité de Grand Sud 82 compris !), 93 de l'intercommunalité(dont Bessens) et 43 sont de Bessens. Ainsi une majorité des pétitionnaires (12721) ont signé sans avoir connaissances des éléments du projet et sans très probablement connaître Bessens et savoir même situer ce village, ce qui laisse supposer une opposition dogmatique sans réel argument. De plus, l'extrême facilité de signer une pétition en ligne sur internet et la faible mobilisation des habitants de Bessens (43) tend à prouver 2 choses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'opposition au projet existe mais reste relativement limitée comme l'avait montré notre porte à porte indépendant</li> <li>• Que la pétition comportant 600 signatures démontre en tout cas l'opposition de certains élus municipaux et des chasseurs. Mais n'a peut-être pas été fait en toute indépendance et probablement fait l'objet de pression à la signature.</li> </ul> <p><b>Dans l'étude d'impact page 150, la phrase « le développement n'a pas nécessité de concertation complémentaire » concernait l'ancien conseil communautaire et l'ancien PLU qui donnait la zone favorable pour un projet photovoltaïque.</b></p> <p>Il est ensuite écrit : » <i>La société VALOREM a tout de même communiqué auprès du Maire et de son Conseil Municipal ainsi que du Conseil Communautaire sur l'avancée du projet. Le nouveau Conseil Municipal fut sollicité afin de présenter le projet actuel. Les discussions sont toujours d'actualité afin de pouvoir permettre à la commune d'intégrer le projet et pour contribuer à une concertation spécifique à destination du public et de ses administrés (réunion publique, lettre d'information...) »</i></p> <p>En effet nous avons effectué la campagne de porte à porte en juin 2021 pour informer les riverains. Nous avons également distribué la lettre d'information en annexe 6.</p> |
|--|--|---|

|   |   |  |
|---|---|--|
|   |   | <p>Nous sommes convaincus que l'aspect social du projet est positif ! Le projet est totalement invisible depuis les habitations. Le parc sera intégré pour les promeneurs occasionnels, les chasseurs pourront toujours chasser proche du site et des mesures d'accompagnement pourront être mis en place si le dialogue est possible. Sans compter les nombreuses retombées économiques qui pourront bénéficier à l'ensemble des habitants de Bessens alors que le projet n'aura pas d'impact sur le cadre de vie.</p>  |
| <p><b>O2 – Net 1 –RP23<br/>– RP26</b></p> | <p><b>Chasse</b><br/>- Préserver cette zone de chasse pour les chasseurs qui ont déjà vu leur espace de chasse amputé par la zone logistique de Montbartier et les installations photovoltaïques de Bessens.<br/>- Les commerciaux de Valorem ont voulu rencontrer la chasse sur le site. Après discussions, proposition de payer une chasse à la forêt de Montech en compensation. Refus surtout que l'on ne pourrait chasser uniquement qu'un jour par semaine.<br/>- Diminution du territoire de chasse. Manque d'espace pour les animaux sauvages qui iront dans les jardins<br/>- En urbanisme, on nous dit qu'il faut permettre aux animaux de pouvoir circuler librement d'un territoire à un autre. Hors il y a déjà une zone qui entrave le passage des animaux et des promeneurs, ce qui les réoriente vers d'autres secteurs souvent cultivés. Avec le projet de Valorem, à proximité de l'ancien, il y aura un nouveau champ clôturé<br/>Question du CE : qu'en est-il des impacts sur la chasse ?<br/>Qu'en est-il de la compensation proposée ?</p> | <p>La clôture mise en place permettra le passage des petits animaux avec la mise en place de la mesure <b>MR09 : permettre les déplacements des vertébrés au sol</b>, décrite en p 206 de l'étude d'impact : afin de faciliter le passage des petits mammifères et des amphibiens les mailles du grillage seront larges de 10x10cm. De plus, des trouées plus larges (15 x 20 cm) seront aménagées tous les 30 mètres au ras du sol afin de permettre la circulation d'espèces plus grandes (lapins, lièvres, renards...) sur l'ensemble du périmètre grillagé.</p> <p>La présence de larges mailles et de trouées plus larges tous les 30 mètres vont permettre à l'ensemble de la petite faune de se déplacer sur le site sans être contrainte de contourner le parc. Cela favorise de fait l'intérêt écologique du parc photovoltaïque en permettant à la faune de réaliser son cycle biologique sur le parc.</p> <p>Le projet maintient également la continuité des éléments boisés pour le déplacement du plus gros gibier comme les sangliers. Ces animaux n'iront pas dans les jardins car ces espèces se déplacent dans des zones très dense en végétation et non dans des espaces propres et ouverts. Avant le projet, ils se déplaçaient déjà essentiellement sur les zones boisées périphériques au projet et <b>au site actuel</b>.</p> <p>Le modèle d'urbanisation par la création de nouveaux logements individuels demeure la raison principale d'un déplacement des animaux sauvages vers les jardins.</p> |

|                                 |  |  |
|---------------------------------|--|--|
|                                 |  | <p>___ Valorem a eu l'occasion de rencontrer l'association de chasse locale, des premières propositions ont été faite afin de les travailler ensemble. Malheureusement, nous n'avons pas pu réaliser qu'une seule réunion et elle ne nous a pas permis d'aller plus loin sur les nombreuses possibilités de compensations pour l'association de chasse. Alors que cela se fait classiquement sur les très nombreux projets photovoltaïques au sol existant en France.</p> <p>___ Le président de l'association avait évoqué son inquiétude sur une limitation de zone de chasse à 150 m de la clôture du parc.</p> <p>A ce jour aucune loi ou règlement n'assimile les parcs photovoltaïques aux habitations ni n'interdit la chasse à moins de 150 mètres autour d'une clôture de parc photovoltaïque.</p> <p>Le groupe VALOREM a officiellement affirmé à l'association de chasse qu'elle ne souhaite aucunement qu'il y est une zone tampon d'interdiction de chasse. Elle estime même qu'il y a un intérêt pour le parc à maintenir la gestion cynégétique autour.</p> |
| <p><b>RP8 – RP26 - RP41</b></p> | <p><b>Qualité de vie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Opposés au projet : petite commune rurale, Bessens voit s'accroître de façon spectaculaire le nombre d'habitants et donc diminuer les espaces verts et naturels. A Lapeyrière, l'augmentation du nombre d'habitants va se poursuivre, d'où la nécessité de préserver les espaces de vie et le seul endroit un peu sauvage.</li> <li>- Volonté de conserver le caractère champêtre du village.</li> <li>- Préserver les conditions de vie, de repos, de loisirs.</li> </ul> <p><b>Question du CE : Qu'en est-il de ces remarques et qu'en est-il des sentiers de randonnées car beaucoup de</b></p> | <p>Avec l'augmentation de la population arrive l'augmentation des besoins en énergie. Alors éviter le développement d'un parc photovoltaïque parce qu'il y a de plus en plus d'habitant est un non-sens.</p> <p>Encore une fois le caractère « champêtre » du village ne sera pas impacté par le parc PV de Bessens qui est à plus de 300m des 1<sup>ères</sup> habitations cachées derrière un épais massif boisé de plus le parc PV sera inséré et intégré paysagèrement derrière une haie.</p> <p>Les parcs de Bessens porté par VALOREM n'aura en aucune manière l'impact sur le cadre de vie, comme découvert pour les deux parcs existants (Non développés par Valorem) dans le reportage de France 2 du 23 décembre 2021 (<a href="https://www.francetvinfo.fr/france/occitanie/tarn-et-garonne/tarn-et-garonne/le-cadre-de-vie-de-bessens-est-il-impacte-par-le-parc-photovoltaïque/">https://www.francetvinfo.fr/france/occitanie/tarn-et-garonne/tarn-et-garonne/le-cadre-de-vie-de-bessens-est-il-impacte-par-le-parc-photovoltaïque/</a>)</p>                  |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <p>requérants se demandent s'il sera encore possible de se promener sur ce secteur? Les panneaux seront-ils visibles</p> | <p><a href="http://garonne-le-village-de-bessens-soppose-au-projet-de-nouveau-parc-photovoltaïque_4891657.html">garonne-le-village-de-bessens-soppose-au-projet-de-nouveau-parc-photovoltaïque_4891657.html</a>)</p> <p>Le parc de Bessens n'a et ne créera aucun impact acoustique ou paysager pour les habitants de Bessens et ceux plus proches du hameau de Lapeyrière.</p> <p>Ce parc PV une fois mise en service, sera à court terme complètement oublié de la plupart des habitants qui ne le verront jamais sauf à se promener ou chasser dans le secteur.</p> <p>De plus, l'impact sur les espaces verts et naturels due à l'augmentation de la population de Bessens et la réponse apportée par les élus locaux qui passe par à l'extension de l'urbanisation n'est pas du fait de VALOREM. L'urbanisation doit en effet être géré par les pouvoirs publics et les services de l'état.</p> <p>Il sera tout à fait possible aux promeneurs de continuer de se promener sur le secteur (Comme l'indique la carte qui synthétise les enjeux évités) :</p> |
|--|--|--|

|                     |  |   |
|---------------------|--|---|
|                     |  |  <p><b>Légende</b></p> <p><b>Implantation du parc photovoltaïque:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Emprise clôturée</li> <li>Portail</li> <li>Panneau photovoltaïque</li> <li>Bâche incendie</li> <li>Piste lourde</li> <li>Poste de livraison</li> <li>Poste de transformation</li> <li>Local technique</li> </ul> <p><b>Évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Route de vol du Petit Rhinolophe</li> <li>Fossé</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pied de Sérapias</li> <li>Chemin de promenade</li> <li>Secteur sensible paysager ou écologique</li> <li>Arbre gîte chiroptères</li> </ul> <p>0 50 m</p> |
| <p><b>Net61</b></p> | <p>Propriétaire de parcelles concernées par le projet rappelle que les terrains sont privés. Ils ne sont ni une réserve de chasse, ni un espace ouvert au public</p> | <p>Les panneaux ne seront pas visibles depuis les habitations mais les promeneurs pourront en effet apercevoir les panneaux (photomontages page 182 à 187 études d'impact) qui seront intégrés au territoire avec des panneaux pédagogiques (page 215 étude d'impact) à destination des visiteurs.</p> <p>Les parcelles sont effectivement privées, mais nous ne nous opposerons pas (Au contraire) à une activité cynégétique proche des clôtures si les propriétaires privés sont favorables.</p>   |



## 9 Annexes

---

1. Annexe 1 : Devis de l'ONF « prestations d'études et de services pour l'identification de site de compensation »
2. Annexe 2 : Dossier « Identification de sites potentiels de compensation environnementale en Forêt domaniale d'Agre » par l'ONF, mars 2022
3. Annexe 3 : Extrait « Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » version octobre 2021, pages 14 et 15
4. Annexe 4 : Courrier DREAL attestant de l'éligibilité du site en « Cas 3 »
5. Annexe 5 : Conclusion suivi post implantation du parc solaire de Lassicourt (Janvier 2021)
6. Annexe 6 : Lettre d'information à destination des habitants de Bessens

Annexe 1 : Devis de l'ONF « prestations d'études et de services pour l'identification de site de compensation »

**ONF - AGENCE TERRITORIALE AVEYRON / LOT / TARN / TARN-ET-GARONNE**  
UNITE TERRITORIALE GRAND OUEST  
- Maison Forestière Gde Baraque  
81140 CASTELNAL DE MONTMIRAL

**DEVIS**

N° DEP-22-877509-00462639 / 96158

|  |   |
|--|---|
| Votre interlocuteur commercial<br><b>EMILIE MONPLE</b><br>Tél :<br>M4I : emilie.monple@onf.fr<br>Tél Portable : 06 13 66 30 10 | Votre interlocuteur technique :<br><b>YVON GRZELEC</b><br>Tél :<br>M4I : yvon.grzelec@onf.fr<br>Tél Portable : 06 10 63 80 28 |
|--|---|

|   |  |
|---|--|
| <b>Adresse de livraison principale</b><br>Monsieur le Directeur VALOREM<br>30 rue Georges Brassens<br>11000 CARCASSONNE | <b>Adresse client</b><br>Monsieur le Directeur VALOREM<br>30 rue Georges Brassens<br>11000 CARCASSONNE |
|---|--|

|  |   |
|--|---|
| <b>Objet de la prestation :</b> Recherche de zones de compensation pour le projet de parc photovoltaïque à Bessens | <b>Coordonnées Client :</b><br>Tél : 0624449039<br>SIRET : 39538873900116 |
|--|---|

| DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS   | Qté ou Base | Un. | P.U. ou Taux | TVA | Montant en € HT |
|---|-------------|-----|--------------|-----|-----------------|
| <b>PRESTATIONS D'ETUDES ET DE SERVICES</b><br>Etude identification et sécurisation de site de compensation au titre du Code de l'Environnement (ref : 05-ENV-COMP01)<br>Dans le cadre du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bessens, l'ONF est sollicité par la société VALOREM pour la recherche de sites de compensation visant la conservation et le renforcement d'habitats favorables et fonctionnels pour les chiroptères sur une surface minimale de 6,6 ha.<br><br>La prestation comprend :<br>- l'identification des habitats d'espèces à partir de visites de terrain complétées par une analyse de photos aériennes sur la zone d'étude ;<br>- la justification des choix ayant conduit à la proposition des zones de compensation par rapport au document d'aménagement de la forêt ;<br>- la description des sites choisis dans un rapport de synthèse, complétés par des supports cartographiques.<br><br>Délai d'intervention : fin janvier 2022 | 1,00        | U   | 20,00        |     |                 |

| <table border="1"> <tr> <th>TVA</th> <th>Base</th> <th>Montant</th> </tr> <tr> <td>Taux 20,00%</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> | TVA  | Base    | Montant | Taux 20,00% |  |  | Total HT<br>Total TVA (1)<br>Total TTC (1) |
|--|------|---------|---------|-------------|--|--|--|
| TVA  | Base | Montant |         |             |  |  |  |
| Taux 20,00%  |      |         |         |             |  |  |  |

|  |  |
|--|--|
| Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure proposition. Cette offre est valable 3 mois<br>Le 15/12/2021<br>Responsable de l'offre EMILIE MONPLE | Devis lu et accepté pour un montant de HT<br>TTC (1)<br><br>Transmis en retour à l'ONF pour exécution :<br>A Carcassonne le 17/12/2021<br>(Signature non, fonction)<br>Sabrina Collet, chargée de projet |
|--|--|

- En signant ce devis vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente de l'ONF. Elles sont disponibles sur [www.prestations.onf.fr](http://www.prestations.onf.fr) ou peuvent être adressées sur simple demande à [onf-prestations@onf.fr](mailto:onf-prestations@onf.fr)  
 - Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF)  
 - Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions d'Exploitations Forestières (CNPEF)  
 - Ce devis pourra faire l'objet de factures intermédiaires en fonction de l'avancement des prestations.  
 (1) Taux de TVA appliqué sous réserve de modification législative

Annexe 2 : Dossier « Identification de sites potentiels de compensation environnementale en Forêt domaniale d'Agre » par l'ONF, mars 2022



## I – Présentation du projet

### A. Définition du projet impactant

Le projet, porté par la société VALOREM, consiste en l'implantation d'un parc solaire au sol sur la commune de Bessens au lieu-dit « Lapeyrière ». L'emprise du projet, qui fait une surface de 11,7 ha, est située au niveau d'un aérodrome privé en cours de fermeture, à 14 km au Sud-Ouest de Montauban, dans le Tarn-et-Garonne. Le parc photovoltaïque au sol aura une puissance totale estimée de 8,976 MWc et sera composé d'environ 16 470 panneaux photovoltaïques d'environ 545 Wc unitaire. L'exploitation du projet de parc photovoltaïque est prévue pour une durée d'au moins 30 ans.

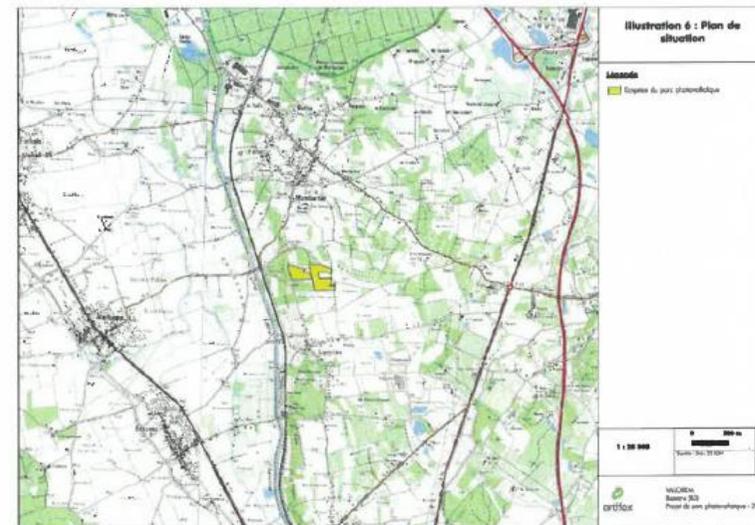


Figure 1 : Localisation du projet (Source : Avis MRAe Occitanie 6 juillet 2021)

### B. Cadre juridique

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact. Réalisée par le bureau d'études ARTIFEX, l'étude d'impact a démontré qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, subsiste un impact résiduel notable sur les habitats de reproduction des chiroptères. De ce fait, la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), par un avis en date du 6 juillet 2021, recommandait à ce qu'une dérogation d'espèces protégées soit diligentée pour le projet. Dans le cadre de cette dérogation d'espèces protégées, le porteur de projet doit être en capacité de compenser les impacts résiduels.

Identification de sites potentiels de compensation environnementale en Forêt domaniale d'Agre

## II – Impacts résiduels à compenser

### A. Impacts résiduels

L'étude d'impact réalisée par ARTIFEX pour le compte de VALOREM, relève qu'il y a un besoin à compenser les impacts suivants :

- ◆ **IMN2** : Destruction ou altération d'habitats d'espèce pour l'alimentation, la chasse et le transit en phase chantier / exploitation.
- ◆ **IMN3** : Destruction ou altération d'habitats d'espèces pour la reproduction et le repos en phase chantier / exploitation.

L'impact résiduel porte sur la destruction de **2,19 ha de milieux boisés de plus de 30 ans** (comportant notamment 3 arbres gîtes à faible potentialité d'accueil) et correspondant à environ 1800 m de lisières propices à la chasse et au transit de chiroptères.

### B. Compensation souhaitée par VALOREM

La société VALOREM souhaite ainsi recréer un réseau fonctionnel de gîtes potentiels pour chiroptères. Elle s'est fixée comme objectif un ratio de compensation de 3 pour 1.

La mesure dimensionnée par le bureau d'études ARTIFEX est donc la **création, la conservation ou la restauration de 6,6 ha d'îlots de sénescence** qui pourraient offrir approximativement 5 400 m de lisières favorables à la chasse et au transit.

Comme la forêt domaniale d'Agre, qui se trouve au nord de l'emprise du projet, pourrait convenir à accueillir cette mesure compensatoire environnementale (MCE), VALOREM s'est rapprochée du gestionnaire de cette forêt - l'Office national des forêts (ONF).

Après plusieurs échanges entre VALOREM, ARTIFEX et l'ONF, a été convenu que l'agence territoriale de l'ONF allait identifier des sites potentiels au cœur de la forêt domaniale d'Agre qui pourraient être destinés en îlots de sénescence.

Ces sites de MCE devaient répondre aux critères suivants :

- ◆ Localisés dans un **périmètre maximal de 10 km** (idéalement 5 km) autour du site d'étude (étude d'impact).
- ◆ Milieux boisés **déjà âgés d'entre 30 et 50 ans**, afin que le processus de sénescence soit rapidement efficace pour l'apparition de cavités favorables aux chiroptères.
- ◆ Propices à la création de **3 à 4 îlots** qui feraient entre 1 et 2 ha de superficie.
- ◆ Des îlots qui seraient **susceptibles d'être connectés entre eux** par la présence de haies ou de milieux boisés aussi âgés entre 30 à 50 ans.

## III – Proposition de sites potentiels d'accueil de la MCE

Au regard de la demande formulée par VALOREM, l'ONF propose certains secteurs spécifiques sur les parcelles 23, 24, 28 et 29 de la forêt domaniale d'Agre.

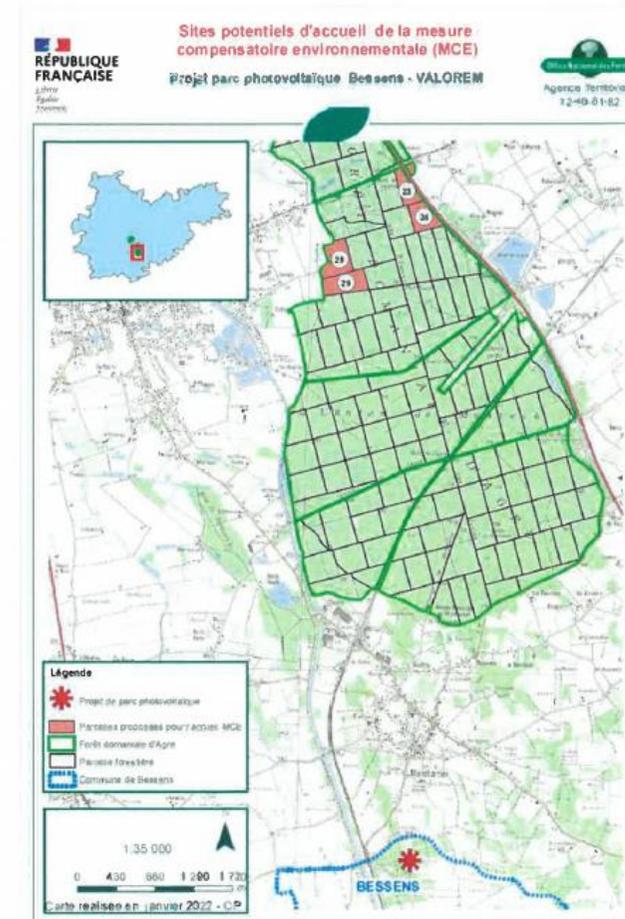


Figure 2 : Localisation des parcelles identifiées par rapport au projet impactant

### A. Présentation de la forêt domaniale d'Agre

Grande de 1475 ha, la forêt domaniale d'Agre se situe dans la partie sud du département du Tarn et Garonne sur les communes de Bressols, Escatalens, Montech et Saint-Porquier. Précisément positionnée le long de l'autoroute Toulouse Bordeaux, elle se trouve à 10 km de Montauban et à 40 km de Toulouse. Cette position privilégiée, son accès aisé et son ancrage historique dans la vie locale induisent une fréquentation importante et régulière tout au long de l'année. Cependant ce n'est que 0.4 % de la forêt qui est consacré à l'accueil du public.

Cette forêt est un massif forestier boisé naturellement en chênes sessiles et pédonculés (ces deux essences représentent 72 % de la surface boisée), essences adaptées à la plaine, l'étage de végétation dans lequel elle se situe. Par sa surface importante et son isolement dans une vaste région anthropisée, cette forêt joue un rôle certain de refuge pour les espèces. Cette dimension écologique renforcée de la forêt forme une partie intégrante de sa gestion quotidienne. Il est à noter que la totalité de sa surface est classé en ZNIEFF I.

La forêt domaniale d'Agre appartient au domaine privé forestier de l'Etat. En application de l'article L212-1 du Code forestier, sa gestion est assurée par l'ONF conformément à un document d'aménagement approuvé par arrêté du ministre chargé des forêts. Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'Agre couvrant la période de 2008 à 2022 constitue une garantie de gestion durable. Sa révision pour la période 2023 – 2042 est en cours de réalisation.

### B. Localisation précises des sites potentiels pour la MCE

Les parcelles de la forêt domaniale (FD) d'Agre qui pourraient être impliquées pour l'implantation du réseau d'îlots de sénescences souhaité par VALOREM sont les suivants :

- ◆ Les parcelles 23b (1,21 ha) et 29c (1,03 ha) qui peuvent être converties en îlots de sénescence dans leur intégralité.
- ◆ La portion des parcelles 23a et 24 qui est en limite de la forêt et en bordure de l'autoroute A62. Cette portion pourrait contenir les îlots de sénescence sur près de 3 ha.
- ◆ Une partie de la parcelle 28, d'une surface de 1,36 ha, qui se juxtapose à la parcelle 29 c.



Figure 3 : Emplacement des secteurs potentiels pour les îlots de sénescence en FD Agre

### C. Compatibilité des sites identifiés par rapport à la demande VALOREM

Ces sites ont été identifiés pour répondre aux critères demandés par VALOREM.

- ◆ Localisés dans un **périmètre maximal de 10 km** (idéalement 5 km) autour du site d'étude (étude d'impact).

Comme le démontre la figure 4 qui reprend la proposition de localisation du bureau d'étude ARTIFEX, l'intégralité de la forêt domaniale d'Agre se trouve dans le rayon des 10 km. Plus précisément, les parcelles 23 et 24 se trouvent à 7 km du site d'étude alors que les parcelles 28 et 29c sont à 6 km.

Illustration 38 : Secteurs boisés dans un périmètre de 10 km autour du site d'étude

Source : IGN BD Ortho, Artifex ; Réalisation : Artifex 2021

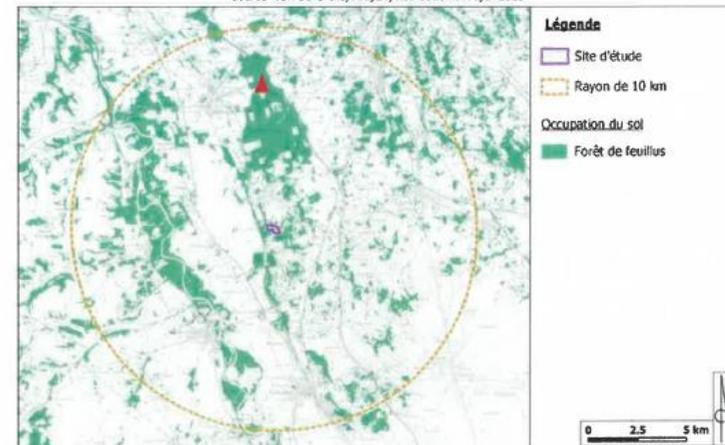


Figure 4 : Localisation des sites potentiels en FD Agre par rapport à la zone d'étude du projet de parc solaire

- ◆ Milieux boisés déjà âgés d'entre 30 et 50 ans, afin que le processus de sénescence soit rapidement efficace pour l'apparition de cavités favorables aux chiroptères.

Se référant à l'aménagement forestier présent de la FD Agre, aux précédents documents de gestion ainsi qu'aux connaissances apportées par le technicien forestier, les parcelles 23a, 24 et 28 ont été classées en amélioration et n'ont pas fait l'objet de coupe récemment. En ce qui concerne les parcelles 23b et 29c, elles ont été classées en îlots de vieillissement. Au sens de la gestion de l'ONF, un îlot de vieillissement est un peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et qui bénéficie d'un cycle sylvicole prolongé pouvant aller jusqu'au double de ceux-ci ». Donc les parcelles ciblées ont plus de 50 ans.

◆ Propices à la création de 3 à 4 îlots qui feraient entre 1 et 2 ha de superficie.

Étant donné le statut du classement des parcelles 23b et 29c dans le présent aménagement, il est indiscutable qu'elles seraient propices à être converties en îlots de sénescence dans la mesure où leur superficie (plus d'un hectare chacune) correspond bien à la surface envisagée pour chaque îlot. Les 1,36 ha de la parcelle 28 viendront aussi s'agréger comme des îlots.

En ce qu'il concerne les parcelles 23a et 24, il est proposé de mettre en sénescence la lisière qui borde l'autoroute (et non pas l'intégralité des parcelles), comme le démontre la partie bleu pastel dans la Figure 3. Cette partie pourrait contenir plusieurs îlots qui seraient de facto connectés entre eux.

◆ Des îlots qui seraient susceptibles d'être connectés entre eux par la présence de haies ou de milieux boisés aussi âgés entre 30 à 50 ans.

Même si les sites proposés sont sur deux entités différentes (partie 23-24 et parties 28 et 29), la gestion menée par l'ONF sur les terrains domaniaux font qu'il y aura toujours un état boisé. En somme, la connexion entre les îlots par des haies et des milieux boisés sera toujours assurée.

Ainsi, l'ensemble des sites proposés permettent d'avoir le minimum de 5 400 m de lisière favorables pour la conservation des chiroptères.



Figure 5 : Exemple d'état boisé permanent en FD Agre

**D. Compatibilité des sites identifiés par rapport au cadre règlementaire de la compensation environnementale**

Un site qui accueillerait des mesures de compensation au titre du code de l'environnement doit respecter quatre critères : l'équivalence écologique, la proximité, l'additionnalité et la pérennité.

◆ **L'équivalence écologique**

L'ONF s'est référé aux informations données par le bureau d'étude ARTIFEX qui a dimensionné la mesure de compensation : ratio de compensation, localisation, mise en œuvre, modalité de suivi etc...

◆ **Critère de proximité**

Ce critère s'apprécie par rapport à l'équivalence écologique. En effet, les sites proposés respectent bien le périmètre minimal de 10km des habitats impactés, comme l'a exprimé le bureau d'étude ARTIFEX.

◆ **Critère d'additionnalité**

Ce critère s'apprécie par rapport à un scénario de référence dans la gestion portée par l'ONF. Il y a premièrement le cas des parcelles 23b et 29c. Le scénario de référence serait que le nouvel aménagement (2023 – 2042) s'inscrit dans la continuité du document d'aménagement présent et classe ces parcelles en îlot de vieillissement. Or, le scénario de compensation ferait bien état d'une évolution de gestion (pas d'intervention prévue sauf pour des raisons de sécurité sur des arbres dangereux – car en bordure de terres agricoles et d'autoroute).

Concernant les parcelles 23a, 24 et 28, le scénario de référence de ces dernières serait la continuité des pratiques de gestion, c'est-à-dire, des travaux d'amélioration (donc coupes d'éclaircies et d'amélioration). Or le scénario de compensation est bien une non-intervention pour des raisons de conservation.

Enfin si le projet est autorisé et que cette mesure est actée comme compensation par les services de l'Etat, il n'y aura pas d'intervention prévue (sauf pour des raisons de sécurité sur des arbres dangereux – car en bordure de terres agricoles et d'autoroute) sur toute la durée d'exploitation du projet au minima. Ceci sera garantie par l'intégration de la MCE dans le nouvel aménagement.

◆ **Critère de pérennité**

Le fait d'installer des mesures compensatoires sur des terrains forestiers domaniaux leur confèrent une assurance de pérennité car la maîtrise foncière ainsi que la gestion continue y sont garanties.

### E. Compatibilité des sites identifiés par rapport à l'aménagement forestier

Ces sites sont proposés par l'ONF car nous estimons que l'installation des îlots de sénescence sur ces parcelles identifiées en mesure compensatoire environnementales est en cohérence avec l'aménagement forestier actuel (2008 – 2022) comme le synthétise le tableau ci-dessous.

| Fonctions principales                  | Niveau de bénéfice de l'accueil des MCE avec les fonctions principales de la FD Agre  |  |  |
|--|---|--|--|
|  | Sans objet  | Faible   | Fort   |
| Production ligneuse                    |   | L'accueil des MCE n'a qu'un faible impact sur la production ligneuse.  |  |
| Ecologie / Biodiversité                |   |  | L'accueil des MCE - îlots de sénescence s'inscrit dans une volonté d'accroître la conservation de la biodiversité sur cette forêt. Ceci contribuant à orienter la forêt vers une plus grande naturalité. |
| Paysage, accueil, intérêt culturel     |   | L'accueil de ces MCE n'a qu'un faible impact sur la fonction sociale de la forêt. En effet, les parcelles concernées sont localisées sur les secteurs qui sont hors des lieux fréquentés par le public. Cependant, une exception sera faite sur la non-intervention : des coupes devraient être permises aux abords des terrains agricoles et de l'autoroute pour des raisons de sécurité. |  |
| Protection contre les risques naturels | La FD Agre n'est pas concernée par des mesures de protection contre les risques naturels. Ainsi, l'accueil des MCE est sans objet sur cette fonction de la forêt. |  |  |

### F. Contractualisation des mesures

Premièrement, si la société VALOREM estime que les sites identifiés correspondent aux mesures compensatoires qu'elle veut mettre en place, une convention de réservation de site peut être établie entre l'ONF, gestionnaire de la FD Agre pour le compte de l'Etat et la société. Ensuite, dès que ces mesures compensatoires obtiendront l'aval des services de l'Etat par le biais de la publication d'un arrêté préfectoral, l'ONF et VALOREM pourront conventionner l'accueil de ces MCE à travers une convention d'accueil des mesures compensatoires (CAMC). Enfin, ces mesures seront inscrites dans la révision du document d'aménagement forestier pour la période 2023 – 2042.

***Prenant ces éléments en considération, j'émet un avis favorable à l'accueil favorable de ces mesures sur les parcelles 23a, 23b, 24 et 29 de la forêt domaniale d'Agre, sous réserve qu'elles obtiennent l'accord des services de l'Etat.***

Castres, le 14 mars 2022  
Le directeur d'agence,

Philippe LAVIL LAUREIX

Annexe 3 : Extrait « Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » version octobre 2021, pages 13,14,15

**Cas 3 - le Terrain d'implantation se situe sur un site à moindre enjeu foncier, défini comme suit :**

| Nature du site dégradé (*):   | Pièce justificative à joindre au dossier DREAL(**):  |
|---|--|
| Le site est un site pollué ou une friche industrielle   | - le site est un site pollué pour lequel une action de dépollution est nécessaire : Décision du ministre compétent ou arrêté préfectoral encadrant des travaux de dépollution.<br>ou<br>- le site est répertorié dans la base de données BASOL ou SIS (Secteurs d'Information sur les Sols) : Fiche BASOL ou fiche SIS du site, faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier.<br>ou<br>- le site est un site orphelin dont l'ADEME a la charge de la mise en sécurité : Décision ministérielle ou préfectoral autorisant l'intervention de l'ADEME sur le site, ou courrier de l'ADEME confirmant son intervention sur le site.<br>ou<br>le site est une friche industrielle : Lettre d'un établissement public foncier ou fiche BASIAS du site accompagnée d'une lettre communale permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier<br>ou<br>Attestation de la municipalité permettant la géolocalisation du site |
| Le site est une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ou une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ou une ancienne carrière sans document administratif | Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE)<br><br>Attestation municipalité de moins de 18 mois et permettant la géolocalisation du site   |
| Le site est une ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite  | Arrêté préfectoral pris au titre de l'article L. 163-9 du code minier actant la bonne réalisation de l'arrêt des travaux miniers (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de travaux miniers)<br>ou<br>Acte justifiant la renonciation (à défaut l'octroi) d'une concession sur le site<br>Ou   |

|  |  |
|--|--|
|  | Attestation municipalité de moins de 18 mois et permettant la géolocalisation du site  |
| Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite | Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 (ou R. 512-46-27 pour les ISDI) du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE) (***)  |
| Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport  | Courrier de la DGAC ou du gestionnaire<br>Ou<br>Attestation de la municipalité permettant la géolocalisation du site   |
| Le site est un délaissé fluvial, portuaire routier ou ferroviaire  | Courrier du gestionnaire ou acte administratif constatant le déclassement au titre de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.   |
| Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens   | Autorisation ICPE  |
| Le site est un plan d'eau  | Lettre communale datant de moins de 18 mois  |
| Le site est en zone de danger d'un établissement SEVESO ou en zone d'aléa fort ou très fort d'un PPRT  | Extrait du Plan de Prévention des Risques en vigueur   |
| Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique  | Attestation du Ministère chargé de la défense<br>ou<br>Attestation de la municipalité que le terrain est un ancien terrain militaire complété du rapport de diagnostic d'un bureau d'études indépendant attestant du caractère dégradé |

(\*) il est rappelé que le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire (cf. 1.2).  
 (\*\*\*) Les pièces justificatives n'ayant pas une précision géographique suffisante pour attester du caractère dégradé du terrain visé ne sont pas recevables.  
 (\*\*\*) pour les anciennes ISDND et ISDI ne possédant pas un arrêté préfectoral, un arrêté municipal est accepté.  
 L'examen préalable de l'état du terrain et du sous-sol est à la seule charge du porteur de projet qui devra s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec les travaux envisagés.

Pour obtenir le certificat d'éligibilité requis au 3.2.3, le Candidat envoie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région d'implantation (cf. coordonnées en Annexe 5) un dossier papier ou électronique de demande de certificat **au plus tard trois (3) mois avant la Date limite de dépôt des offres**, la charge de la preuve de l'envoi reposant

15/74

## Annexe 4 : Courrier DREAL attestant de l'éligibilité du site en « Cas 3 »

  
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER REÇU LE  
24 AVR. 2019

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le **19 AVR. 2019**

Direction Énergie Connaissance  
Département Énergie Développement Durable  
Division Énergie Air - Toulouse

Affaire suivie par : Yvan BARTHEZ  
Tél : 05 61 58 65 59  
Courriel : yvan.barthez@developpement-durable.gouv.fr

LR/AR

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'appel d'offres n° **2016-S-148-268152** portant sur la réalisation et l'exploitation d'installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol », vous avez sollicité la DREAL OCCITANIE afin d'obtenir un certificat d'éligibilité pour votre projet **BESSENS#1** sur la commune de **BESSENS (82)**.

Au regard des éléments fournis par vos soins en date du **31/01/2019**, j'ai le plaisir de vous annoncer que votre projet est éligible à cet appel d'offres au titre du **cas n°3**.

Je vous transmets le certificat d'éligibilité à joindre à votre dossier de candidature CRE tel que défini au § 3.2 du cahier des charges de l'appel d'offres.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional et par délégation,

  
Le responsable de la Division Énergie  
Sébastien GRENINGER

VALOREM  
213, cours Victor Hugo  
33323 Bègles

1 rue de la Cité administrative - CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 61 58 50 00  
<http://www.occitanie.gouv.fr>

## Annexe 5 : Conclusion suivi post implantation du parc solaire de Lassicourt (Janvier 2021)

### Conclusion du suivi écologique

L'objet de la présente expertise a visé l'étude des effets de la mise en service et de l'exploitation du parc solaire photovoltaïque de Lassicourt, sur la base de l'état initial réalisé en 2016, du suivi de chantier de 2019 et du suivi post-implantation de 2020.

Après confrontation des données d'observation de 2016 et de 2019 avec celles de 2020, il s'avère que les effets des aménagements réalisés sont faibles sur la faune, la majorité des espèces observées en 2016 étant encore en 2020. De surcroît, une espèce emblématique qu'est la Pie-grièche écorcheur se trouve plus nombreuse lors des dernières prospections. Les espèces d'oiseaux les plus caractéristiques du site et des milieux le composant (friches arbustives, haies et boisements) comme le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Fauvette grisette, l'Hypolaïs polyglotte, la Pie-grièche écorcheur, le Pipit des arbres ou le Tarier pâtre sont toujours bien représentées. Pour ces oiseaux, la réalisation du projet n'a globalement pas nui à leur nidification sur le secteur. De plus, de nouvelles espèces patrimoniales ont été observées en 2020 : le Bruant des roseaux, le Cygne tuberculé, l'Épervier d'Europe, la Fauvette des jardins, le Gobe-mouche gris, le Grand Cormoran et le Pouillot fitis. Cela montre l'attrait du site pour la faune.

Concernant la flore et les milieux naturels, nous avons pu remarquer que la végétation herbacée a poursuivi son développement entre les rangées de modules solaires et sous les panneaux photovoltaïques eux-mêmes. À terme, nous estimons probable la couverture du site par la prairie mésothermophile de fauche et par les différentes espèces végétales floristiques patrimoniales identifiées durant l'année 2016.



Pie-grièche écorcheur

## Annexe 6 : Lettre d'information à destination des habitants de Bessens

**LETTRE D'INFORMATION N°1**  
**PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE BESSENS ENERGIES**  
 Commune de Bessens (82)

Jun 2021

Depuis 2017, la société VALOREM étudie la possibilité d'implanter un parc photovoltaïque au nord de la commune de Bessens. Cette première lettre d'information vous présente le Groupe VALOREM ainsi que les grandes lignes du projet. À noter qu'une campagne de porte à porte sera organisée du 21 au 25 juin pour rencontrer les riverains et leur présenter le projet.

### VALOREM, QUI SOMMES-NOUS ?

Groupe français indépendant créé en 1994, VALOREM accompagne les territoires dans la valorisation de leur potentiel en énergies renouvelables.

Fort de ses 300 collaborateurs et de ses 7 agences, dont l'une d'elle est basée à Carcassonne depuis 20 ans, VALOREM maîtrise toutes les compétences nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation d'installations d'énergies renouvelables : éolien, solaire, hydroélectrique, énergies marines...

Attentif aux attentes du territoire, VALOREM développe des projets répondant le plus possible aux attentes du territoire et ce, dès les phases préliminaires. Ses engagements reposent sur l'investissement local, l'épargne citoyenne et l'insertion professionnelle.

**Nos références de développement dans le photovoltaïque**

**70 projets** en développement → **2,4 GW** de puissance cumulée

**12 projets** en exploitation ou en construction → **144 Mwc** de puissance cumulée

### PRODUIRE DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE SUR LA COMMUNE DE BESSENS

Le projet de parc photovoltaïque se situe sur l'aérodrome de Bessens, à plus de 300m au nord du hameau de Lapeyrière. VALOREM a identifié ce site comme favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques : l'activité de loisir actuelle d'aérodrome produit une pollution environnementale et sonore, y produire de l'électricité verte lui donnerait un nouvel usage durable.

En février 2021, VALOREM a déposé les pièces nécessaires pour la demande de permis de construire au nom de la société de BESSENS ENERGIES, détenue à 100% par VALOREM. Le projet est aujourd'hui en phase d'instruction par les services de l'État.



En parallèle, une démarche de concertation a été mise en place pour informer les habitants et répondre à leurs questions. **Une campagne de porte à porte est prévue du 21 au 25 juin 2021.**



Enfin, à l'issue de l'instruction par les services de l'État, une nouvelle phase commencera. Le territoire sera invité à donner son avis lors d'une enquête publique qui sera organisée par la préfecture, probablement à l'automne 2021. Une nouvelle lettre vous sera envoyée pour vous en tenir informé.

**LETTRE D'INFORMATION N°1**  
**PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE BESSENS ENERGIES**  
 Commune de Bessens (82)

**L'ÉNERGIE D'AGIR**

**LES CHIFFRES CLÉS DU PROJET**

**9 Mwc** environ de puissance

**11,8 GWh** production annuelle estimée

**2 590 foyers/an** Consommation électrique, tous usages confondus

**4 470** tonnes de CO2 évitées\*

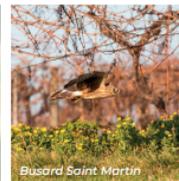
### LES ÉTUDES SUR LE MILIEU HUMAIN ET NATUREL

Les études sur le **milieu humain, physique** (paysage, usage des terrains) et **naturel** (faune, flore et habitats) sont nécessaires pour valider la faisabilité du projet et définir l'implantation la plus adaptée au site. Réalisées par des bureaux d'études indépendants, elles dressent l'état initial du site, en évaluent les enjeux environnementaux, les contraintes réglementaires, techniques et d'usage.

#### PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ

Une véritable démarche de préservation de la biodiversité a été mise en place, avec notamment :

- La conservation des habitats favorables aux *Sérapias en coeur* (orchidée)
- Le maintien de milieux de type «friche basses», attractifs pour le rapace *Busard Saint Martin*
- L'ajout de mailles larges au sein de la clôture pour permettre la circulation du petit gibier
- Une mesure de maintien de 6ha boisés mise en place durant toute la durée d'exploitation



Les perceptions du parc seront quant à elle très limitées grâce aux nombreux boisements. Des haies champêtres et arbustives seront intégrées par ailleurs autour du parc pour renforcer davantage son intégration paysagère. Des panneaux pédagogiques seront également installés pour favoriser l'appropriation locale du projet.

### NOS ENGAGEMENTS

#### DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES POUR LE TERRITOIRE

Ce projet de parc photovoltaïque apportera à la commune des retombées fiscales sur toute la durée d'exploitation. Il sera également possible pour la municipalité de recevoir des loyers pour la location de son foncier suite à notre proposition. Par ailleurs, l'ensemble des collectivités concernées s'est vu proposer la possibilité d'entrer au capital du projet par le Groupe VALOREM.

#### SOLLICITER LES ENTREPRISES LOCALES

VALOREM s'engage à travailler avec des entreprises locales pour la réalisation du projet (VRD, génie civil, raccordement, gardiennage...)

#### ENCOURAGER L'ÉPARGNE CITOYENNE

Leader du financement participatif depuis 2011, VALOREM offre la possibilité aux citoyens de financer les projets du groupe pour bénéficier des richesses générées localement. A ce jour, plus de 4 500 prêteurs nous ont fait confiance.

Fort de cette communauté engagée, VALOREM a lancé en mars 2021 le premier portail de financement participatif dédié à ses projets : [monparcvalorem.com](http://monparcvalorem.com)

#### FAVORISER LE RETOUR À L'EMPLOI

VALOREM réserve au minimum 7% des heures de travail à des personnes éloignées de l'emploi sur ses chantiers photovoltaïques depuis 2017.

Lettre d'information N°1  
 Juin 2021  
 Commune de Bessens (82)

Agence VALOREM  
 30, Rue Georges Brassens  
 11 000 Carcassonne  
[www.valorem-energie.com](http://www.valorem-energie.com)

Votre contact  
**Sabrina COLLET**  
 Cheffe de Projets EnR  
[sabrina.collet@valorem-energie.com](mailto:sabrina.collet@valorem-energie.com)  
 03 56 49 42 65

Directeur de la publication  
 Communication VALOREM

VALOREM L'ÉNERGIE D'AGIR